



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ DE TOAMASINA



FACULTÉ DE DROIT, DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION

DÉPARTEMENT DE DROIT

MEMOIRE EN VUE D'OBTENTION DU DIPLOME DE MAÎTRISE EN DROIT

LE TRAITEMENT PENAL DE LA RECIDIVE

Présenté et soutenu par :

Ronand Patrick FALIZARA

Promotion 2010 - 2011

OPTION : DROIT PRIVÉ

Sous la direction de :

Encadreur Enseignant
Monsieur Grégoire Arison

INDRAY

Enseignant Chercheur à
l'Université de Toamasina

Encadreur Professionnel
Monsieur Joseph MAHADINY
Magistrat près du tribunal de
première Instance de Toamasina

Août : 2012

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
REMERCIEMENTS	2
LISTE DES ABRÉVATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	3
GLOSSAIRE	4
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
PREMIÈRE PARTIE : PRIMAUTÉ DE LA RÉPRESSION SUR LE TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE	8
CHAPITRE I- LA PEINE COMME SANCTION IDÉALE CONTRE LA RÉCIDIVE	10
SECTION I- L'OPTION DE LA PEINE DESTINÉE AU DÉLINQUANT RÉCIDIVISTE	10
SECTION II - L'EMPRISONNEMENT EST INELUCTABLE POUR LA NEUTRALISATION DE LA RÉCIDIVE	20
CHAPITRE II : LES MESURES DE SÛRETÉ : MESURES SECONDAIRES DANS LE TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE	28
SECTION I- LES MESURES DE SÛRETÉ PRIVATIVES DE LIBERTÉ	29
SECTION II- : LES MESURES DE SÛRETÉ NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ	34
DEUXIÈME PARTIE : LES NOUVELLES VARIÉTÉS DE TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE ..	37
CHAPITRE I : FAIBLESSES DU SYSTÈME CARCÉRAL	40
SECTION I- LA RÉCIDIVE : UN SÉRIEUX PROBLÈME, POURTANT SOUS ESTIMÉ PAR LE SYSTÈME RÉPRESSIF	40
SECTION II- LA DÉFAILLANCE DE LA PRISON DANS LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE ..	47
CHAPITRE II - AUTRES OPTIONS PLAUSIBLES	51
SECTION I : PRÉPARATION À LA RÉINSERTION SOCIALE DES DÉTENUS	51
SECTION II : CONDITION D'UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DU TRAITEMENT	57
CONCLUSION GÉNÉRALE	63
BIBLIOGRAPHIE	66
ANNEXES	68
TABLE DES MATIÈRES	71

REMERCIEMENTS

Le présent ouvrage est le couronnement de notre cursus universitaire à la Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion, Département de droit. Sa réalisation a bénéficié de la participation de nombreuses personnes, à qui nous témoignons notre profonde reconnaissance.

Nos premiers remerciements vont à notre encadreur enseignant, Monsieur INDRAY Grégoire Arson, Enseignant – Chercheur à l’Université de Toamasina qui, malgré ses lourdes responsabilités, a accepté avec amérité de nous encadrer, guider et conseiller, dans l’accomplissement de ce travail. Qu'il veuille bien agréer l'expression de nos sentiments bien dévoués.

Ensuite, à Monsieur MAHADINY Joseph, magistrat près du tribunal de première instance de Toamasina, notre encadreur professionnel pour nous avoir consacré son temps depuis le début de ce travail, jusqu'à son achèvement, malgré ses multiples tâches quotidiennes et professionnelles.

Nous tenons également à remercier les membres du Corps enseignant de la Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion de l’Université de Toamasina, en particulier ceux du département de Droit, qui ont su nous transmettre leurs connaissances, nous ayant permis de réaliser le présent ouvrage.

Que tous ceux qui ont contribué, de près ou de loin, à l’élaboration du présent ouvrage, y trouvent nos vives reconnaissances.

Enfin, nous ne saurions terminer cette page de remerciements, sans exprimer notre gratitude la plus sincère à nos parent, et à nos frères et sœurs, pour leur aide financière et leur soutien moral, surtout durant notre cursus Universitaire.

Merci à tous !

LISTE DES ABRÉVATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ACP	Aumônerie Catholique de la Prison
AP	Administration Pénitentiaire
ART	Article
CPPM	Code de Procédure Pénale Malagasy
CP	Code Pénal
DRAP	Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire
Ed	Edition
HI	Handicap International
Ibid	Ibidem, même référence
L	Loi
N°	Numéro
Oct	Octobre
P	Page
S	Suivant
Op.cit	Opération déjà citée

GLOSSAIRE

Arsenal répressif : Lieu où se conservent ou se réparent les délinquants.

Blâme : jugement défavorable.

Communauté thérapeutique : institution psychiatrique qui privilégie l'intensification des relations entre soignants et soignés comme principal instrument thérapeutique.

Décloisonnement : Débarrasser des cloisons de séparation qui empêchent ou entravent la communication des personnes.

Évaluation actuarielle : C'est un calcul effectué par des spécialistes de l'application de la statistique

Évaluation clinique : Qui se fait au chevet du malade, d'après l'examen direct des malades.

Flagrant délit : délit qui vient d'être commis ou qui est en train de se commettre.

Fonction régaliennne : fonction qui est propre à la royauté, au roi (Droit régalien).

Honnête gens : Un homme du monde, doté, d'un esprit cultivé, qui représentait l'idéal de l'époque classique.

Hystérie : catégorie de névrose se présentant sous des formes cliniques diverses et reposant sur un mode de représentation ; certains mécanismes, notamment le refoulement concernant le conflit oedipien et des caractéristiques libidinales particulières.

Interagir : Exercer une interaction ou une influence entre deux personnes.

Le retributive : Récompense accordée aux justes, punition infligée aux maudits.

Lieu de supplice : Lieu de punition corporelle grave, entraînant souvent la mort, ordonnée par la justice.

Nullumcrimen, nullapoena sine lege : Il n'y a ni crime, ni peine, sans texte de loi.

Stricto sensu : Sens stricte

Stupéfiant : Substance médicamenteuse ayant un effet analgésique ou euphorisant et dont l'usage entraîne une dépendance et des troubles graves

Superflu : Qui est de trop, inutile.

Travaux harassant : Travaux fatigant.

Tutorat-parrainage : C'est une fonction du tuteur, moyennant le soutien moral accordé à quelqu'un.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

D'une manière générale, le droit pénal englobe également les règles qui tendent aux sanctions des états dangereux. La sanction pénale correspond à l'idée d'un droit pénal, justement répressif et se définit comme la punition, le châtiment du coupable. En droit pénal, la conception courante prédomine, et d'une façon générale, la sanction c'est d'abord la peine. Mais dans certains cas, la sanction peut aussi prendre la forme d'une simple mesure de sûreté, dépourvue de tout caractère afflictif et tendant à neutraliser l'état dangereux. Mais la plupart des sanctions sont variables. Pour chacune d'elles, la loi établit un minimum et un maximum que le juge ne doit en principe pas dépasser. Pourtant, il faut remarquer que le minimum et le maximum indiqués par la loi ne sont pas nécessairement obligatoires pour le juge qui, dans certains cas, peut prononcer des peines au delà du maximum ou en deçà du minimum. Il apparaît ainsi que le juge a le pouvoir d'atténuer ou d'aggraver les peines fixées par la loi. Les règles d'atténuation des peines sont des règles concernant les excuses atténuantes et les circonstances atténuantes. Par contre, les règles d'aggravation des peines sont les règles concernant les évènements ayant pour conséquence d'accentuer la responsabilité des délinquants, à l'égard desquels ils sont constatés, en l'occurrence, la circonstance aggravante et la récidive. En pratique, la récidive est certainement la plus importante des circonstances aggravantes.

Justement ce thème se limite alors à étudier le traitement pénal de la récidive. Le terme traitement, selon l'encyclopédie, désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour soigner un malade. Dans « La société criminogène », Jean Pinatel donne une définition du traitement : « Traiter les délinquants, c'est mettre en œuvre une cure psycho-morale, ayant pour but de remodeler leur système de valeurs, dans les conditions de sécurité exigées par leur dangerosité individuelle et s'efforcer d'améliorer, par un travail de rééducation, leurs possibilités d'adaptation sociale¹ ». Parmi les expressions utilisées en corrélation avec le traitement, notamment, rééducation, resocialisation et réinsertion, seule la dernière correspond le mieux au sens du traitement car réinsérer dans la société un délinquant, tel est le but du traitement criminologique.

Du point de vue étymologique, la récidive signifie rechute, du latin « *recidere* ». En droit pénal, il ne s'agit pas d'une simple rechute, mais d'une rechute après une

¹Jean PINATEL, La criminologie, P.175

condamnation pénale devenue définitive et se produisant dans un délai déterminé. L'article 56 du code pénal malagasy prévoit que, sauf en ce qui concerne les peines perpétuelles, celui qui, après avoir été condamné pour crime ou délit commet une nouvelle infraction qualifiée crime ou délit, dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et qui expire cinq ans après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription. Est également récidiviste, toujours selon cet article, celui qui, après avoir été condamnée pour contravention, commet une nouvelle contravention, dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et qui expire douze mois après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription. Cependant, cette notion de récidive mérite d'être nettement distinguée des notions voisines comme la réitération d'infractions et le concours réel d'infractions.

Il y a réitération d'infractions pénales, lorsqu'une personne physique ou morale déjà condamnée définitivement, pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Par contre, il y a concours d'infractions, lorsqu'il existe plusieurs infractions pénales distinctes commises par le même auteur, successivement ou simultanément, liées ou non entre elles et non séparées par une condamnation pénale définitive.

L'histoire du droit pénal est en grande partie celle de la répression de la récidive. Il faut relever que sous l'Ancien Régime français, les sanctions applicables aux récidivistes étaient cruelles, mais à l'époque, elles ne se distinguaient pas fondamentalement des cruautés ordinaires, notamment la pratique de l'essorillement.

Les questions que pose la récidive sont nombreuses et ardues. Il convient de se demander quelle est la méthode la plus efficace pour lutter contre la récidive des délinquants. Est-ce la voie de la répression ou celle de la prévention ? Quelle pénalité d'élimination sociale faut-il adopter ? D'un autre point de vue, les sanctions imposées aux délinquants sont-elles de nature à éradiquer ou du moins à réduire la récidive ?

Ce thème a également le mérite de susciter le débat sur la délicate recherche d'un équilibre entre la protection nécessaire de la société et l'objectif de réinsertion des délinquants récidivistes, d'être un indicateur permettant d'évaluer le jeu entre politiques pénales et politiques sociales relatives à la récidive. Ainsi, l'étude du traitement de la

récidive, nous donne les intérêts juridiques qu'attache le droit pénal à la distinction entre les criminels qui sont encore dangereux, lorsqu'ils sortent de prison, et ceux qui semblent ne l'avoir jamais été.

Devant la complexité et la délicatesse de ce travail, la confection de ce mémoire, en guise de méthodologie, nous avons consulté différentes bibliothèques à Tananarive (Ankatso, Anosy) et à Toamasina (Université de Toamasina, Tribunal de Toamasina, Maison centrale de Toamasina). Nous avons fréquenté un cabinet d'avocat à Toamasina, dans la consultation des sites internet et des cours théoriques (Droit pénal général, Droit pénal spécial) dispensées au sein de la faculté de droit de l'Université de Toamasina et de Fianarantsoa. Enfin, nous avons puisé des informations fondamentales dans les mémoires présentés à Madagascar et ailleurs

Ainsi, dans le but d'avoir plus de précision dans la délimitation du thème et de proposer de suite un travail scientifique, nous proposons deux grandes parties dont la première nous servira à montrer que la répression prend une place primordiale dans le traitement de la récidive (Première partie), et de deuxièmement, nous constatons, qu'actuellement, de nouvelles variétés de traitement de ce fléau se sont développées (Deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE : PRIMAUTÉ DE
LA REPRESSEION SUR LE
TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE

« On ne supprimera jamais totalement la récidive, on ne pourra jamais en finir avec elle. La justice ne fait pas de miracle » déclarait le magistrat Serges Portelli² au sujet de la polémique sur la lutte acharnée contre la récidive. Pourtant, il faut, pour la survie et la sécurité collective, mener un rude combat, avec pour objectif d'endiguer ou du moins limiter la récidive. En effet, ce fléau provoque aujourd'hui l'exaspération des citoyens et contribue inéluctablement à l'aggravation du sentiment d'insécurité, ce d'autant plus que les forfaits commis par les récidivistes, personnes physiques ou morales, font l'objet d'une forte médiatisation. L'actualité est quotidiennement marquée par des faits divers commis par des individus présentés comme particulièrement dangereux, inquiétants et monstrueux. Il s'agira ici de présenter la réaction délibérée et organisée de l'État et de ses composantes, contre ce phénomène. Celui-ci a ainsi conçu la peine comme sanction idéale contre la récidive (Chapitre) et les mesures de sûreté comme sanctions secondaires (Chapitre II).

²Serges PORTELLI, La récidive mobiliser l'intelligence, non la peur, P.27.

CHAPITRE I : LA PEINE COMME SANCTION IDÉALE CONTRE LA RÉCIDIVE

D'ores et déjà, l'aggravation de la répression de la récidive constitue l'un des moyens efficaces mis en place par le législateur pour aborder la question du traitement des récidivistes. Cette aggravation de la peine encourue, liée à la récidive, se justifie par la plus grande dangerosité que révèle celui qui persévère dans la voie de la délinquance, en dépit des avertissements de la justice. Parlant des buts de la sanction, Denis Zsabo a soutenu que « ce sont l'intimidation ou dissuasion, l'élimination ou neutralisation et l'amendement ou punition ³ ». Aussi, aborder la question du traitement de la récidive des infractions pénales, c'est manifester la volonté de prendre en compte le choix de la peine à infliger au délinquant (Section I) qui, dans la plupart des cas, renvoie à l'emprisonnement, apparaissant comme un moyen efficace de neutralisation de la récidive (Section II).

SECTION I : L'OPTION DE LA PEINE DESTINÉE AU DÉLINQUANT RÉCIDIVISTE

La société entend que toute entorse à ses lois soit sanctionnée. La sanction est une réponse à un acte contraire aux normes en vigueur. Elle rappelle, non seulement aux délinquants, mais aussi aux autres citoyens, qu'ils sont liés par un pacte social, qu'ils sont tenus de se soumettre aux lois et aucune transgression ne sera tolérée.

La sanction pénale est perçue comme le complément de la loi. L'application effective de la peine aux coupables est l'accomplissement de la justice sociale. La peine est définie comme toute sanction liée à une incrimination et prononcée par une juridiction pénale⁴. Il y a également peine lorsqu'une sanction figure au catalogue des peines édictées par le code pénal, et qu'elle, est en conséquence décidée par un juge pénal en rétribution d'un comportement que la loi prohibe. Pour Émile Durkheim, Elle « consiste dans une réaction passionnelle, d'intensité graduée, que la société exerce par l'intermédiaire d'un corps constitué, sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduite ⁵ ». Elle apparaît aussi comme la sanction caractéristique de l'infraction, mesure de répression atteignant le délinquant, soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans son honneur⁶.

³Denis ZSABO, La criminologie et politique criminelle, P.244.

⁴Cours Droit pénal Général de Monsieur LADISLAS, Toamasina.

⁵Émile Durkheim, De la division de travail social, P.64.

⁶Jean PINANTEL, La criminologie, P.207.

En un mot, la peine désigne la sanction prononcée à l'encontre d'un condamné par un tribunal répressif.

Elle a pour but d'empêcher de commettre une nouvelle infraction. Intimidante ou corrective, elle empêche la récidive. Exemplaire ou éducative, elle prévient la délinquance. Elle est aussi utile parce qu'elle est éliminatrice, soit définitivement, soit temporairement. Elle doit cependant être méritée et proportionnée, en fonction des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et des possibilités de reclassement et des possibilités pratiques d'exécution. Le choix de la peine, en cas de récidive, suppose la prise en compte de la dangerosité du délinquant, personne physique ou morale (§I) qui encourt le double du maximum de la peine prévue (§II).

§I : La prise en compte de la dangerosité dans le traitement de la récidive

Une étude de la notion de dangerosité (A) et de celle des outils de son évaluation s'avère importante pour appréhender la place que cette dernière occupe dans le traitement de la récidive (B).

A- Diverses considérations sur la notion de dangerosité

La dangerosité peut être définie comme étant un état, situation ou action, dans lesquels une personne ou un groupe de personnes font courir à autrui, ou aux biens, un risque important de violence, de dommage, ou de destruction. Sa prise en compte dans la sanction par le juge apparaît davantage comme une manière d'imposer à ceux qui ont commis une infraction d'une certaine gravité, une conduite irréprochable.

Elle est la probabilité que présente un individu de commettre une infraction, soit contre les biens, soit contre les personnes. C'est un phénomène psycho-social caractérisé par des indices révélateurs de la grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou les biens⁷. La dangerosité peut être présumée à partir de la nature particulière de l'acte commis (torture, actes de barbarie comme le terrorisme, le crime contre l'humanité), du mode opératoire (présence d'une arme, intrusion par effraction extérieure dans un domicile, empoisonnement).

⁷ Cours Droit pénal généralde Monsieur LADISLAS, Toamasina.

La notion de dangerosité a d'abord été historiquement théorisée par les criminologues positivistes. Ainsi, Lombroso (L'homme criminel) et Ferri (Sociologie criminelle) ont proposé des classifications des délinquants organisés autour du critère de la dangerosité. Les délinquants d'occasion sont plus facilement accessibles au traitement pénal que les délinquants d'habitude, si bien que la nuisibilité de ces derniers à l'égard du corps social appelle une réponse plus énergique. La dangerosité se mesure par la capacité du délinquant à récidiver, et peut être détectée, tant au regard de facteurs exogènes, que de facteurs endogènes. Pour les criminels nés et les criminels d'habitude, seules la mise à mort et la relégation garantissent une protection efficace de la société

La défense sociale reprendra, après 1945, la notion de dangerosité, sous le vocable notamment de redoutabilité, mais en débarrassant les théories positivistes de leurs aspects les plus inhumains et les plus controversés. Dès les lois Bérenger de 1885 et 1891, le droit pénal s'inspirera de ces acquis de la criminologie pour diversifier les incriminations et les sanctions pénales, en fonction du profil du délinquant. Le droit pénal ne se fonde plus seulement sur le trouble objectif, causé à l'ordre social, mais aussi de façon plus subjective, sur la personnalité du délinquant et le niveau de dangerosité qu'il représente pour le corps social. Pour les délinquants dangereux, les peines principales et complémentaires visent la protection de la société. S'agissant des peines principales, la peine d'emprisonnement ferme, assortie d'une mesure de sûreté, constitue la réponse la plus sévère adressée aux délinquants dangereux. Durant cette période, toute mesure de traitement de faveur à leur égard, comme par exemple la libération conditionnelle, est exclue.

B - Les critères et les outils d'évaluation de la dangerosité

Pour qu'il y ait dangerosité, il faut que l'individu supposé dangereux fasse preuve de violence, c'est-à-dire de brutalité extrême vis-à-vis d'autrui ou d'un bien, susceptible de causer un dommage ou une destruction.

Divers outils d'évaluation sont traditionnellement utilisés par les magistrats pour déterminer la dangerosité d'un individu mis en cause dans la commission d'une infraction pénale. Ils peuvent avoir recours à des instruments scientifiques comme les expertises balistiques ou psychiatriques, d'une part, ou des instruments empiriques, tels que l'enquête de personnalité, l'enquête sociale rapide, ou encore la consultation de bases de données, d'autre part. L'expertise est traditionnellement définie comme l'examen des questions d'ordre technique, confié par le juge à un spécialiste.

Deux types de méthodes d'évaluation de la dangerosité sont généralement distingués : les méthodes cliniques et les méthodes actuarielles.

L'expertise psychiatrique qui est sollicitée d'un médecin psychiatre a pour objet de déterminer si la personne mise en cause souffre d'un trouble psychique ou neuropsychique, de nature à abolir son discernement ou le contrôle de ses actes. Elle est destinée à relever les aspects de la personnalité du délinquant, considéré comme répondant à la normale (affectivité, émotivité), à déterminer les niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle et d'attention, à fournir les données utiles pour la compréhension des mobiles du délit et pour le traitement des délinquants. Elle est même devenue une pratique courante en matière pénale.

L'évaluation clinique repose sur un entretien, tendant au recueil de faits et de témoignages, focalisé sur la manière dont les événements ont été vécus et interprétés par le sujet. L'évaluateur reconstitue les données sociodémographiques concernant le sujet et sa famille : parcours scolaire et professionnel, développement psychosocial et sexuel, développement psychomoteur, antécédents psychiatriques, éventuels troubles additifs...). La criminogénèse (analyse de la carrière criminelle du sujet) peut également être utilement étudiée, dans la perspective de formuler un pronostic concernant la dangerosité et le risque de récidive.

L'évaluation actuarielle des risques suppose la collecte et l'utilisation d'informations prédéterminées, comparées à des résultats connus pour un groupe de personnes en particulier (auteurs de violences au sein du couple, auteurs de viols ou d'agressions sexuelles...). Des variables, dites prédictrices, sont réunies en une liste d'items à pondérer. La somme des items constitue une mesure actuarielle probabiliste du risque représenté par le sujet. L'appréciation finale du risque de violence d'un individu est rendue de façon algorithmique, sur la base de règles fixes, explicites, préexistantes, et d'un rapport démontré entre une série de variables et le risque de violence. L'utilisation actuarielle de tests psychologiques particuliers a permis de rendre plus opérationnels certains concepts psychologiques. Ainsi, par exemple, plusieurs études ont établi que l'évaluation des traits de personnalité psychopathique permettait d'améliorer la prédiction de la récidive criminelle à l'âge adulte.

Cependant, il apparaît nécessaire de distinguer la dangerosité criminologique de la dangerosité psychiatrique. La dangerosité criminologique se manifeste par une absence de pathologie psychiatrique et l'existence d'un risque de récidive ou de réitération d'une nouvelle infraction, empreinte d'une certaine gravité. La dangerosité psychiatrique renvoie à un risque de passage à l'acte, principalement lié à un trouble mental, et notamment au mécanisme et à la thématique de l'activité délirante.

C'est à la notion de dangerosité criminologique que s'attache la récidive, car, toutes sont deux critères d'appréciation essentiels dans le choix de la peine, dans le prononcé des aménagements de peine, et, surtout, des mesures de sûreté. Il est fait obligation aux médecins, qu'ils soient experts, coordonnateurs ou traitants, aux magistrats, de faire usage du concept de dangerosité criminologique.

La dangerosité du délinquant, une fois déterminée, justifie le recours à des peines rétributives ou à des mesures de sûretés.

§ II- La sanction en cas de récidive avérée

La récidive est un sujet grave qui nécessite des solutions sérieuses. Le principe de l'aggravation de la peine prévue par le code pénal apparaît satisfaisant et laisse au juge une marge de manœuvre satisfaisante⁸. La vraie réponse à la récidive, c'est une plus grande individualisation de la sanction. Le casier judiciaire est un élément d'une importance indéniable pour le juge chargé de la répression de la récidive car il permet à celui-ci d'individualiser cette sanction pénale (A). Parlant du doublement du maximum de la peine en cas de récidive, il faudra distinguer selon qu'il s'agit de la récidive des personnes physiques (B) ou de la récidive des personnes morales (C).

A- Le casier judiciaire : un instrument d'individualisation de la sanction dans la répression de la récidive

L'institution de la récidive, et plus largement celle de l'individualisation des peines, ont rendu nécessaire la connaissance du passé pénal d'une personne en cause. Une fois l'identité du délinquant connue, il faut pouvoir connaître les condamnations antérieures dont il a fait l'objet. C'est à quoi la création du casier judiciaire est venue répondre à ce passé, en rapportant les preuves de ses antécédents judiciaires. La mise en place du casier

⁸SergesPortelli, Ruptures, P.50.

judiciaire est l'œuvre de la procureure de la République Bonneville de Marsangy qui en 1848 avait émis l'idée d'inscrire des condamnations sur des fiches, lesquelles devaient être tenues au greffe du tribunal du lieu de naissance du délinquant condamné⁹. Quant à son organisation matérielle, celle-ci repose sur la tenue de fiches centralisant les diverses décisions de condamnation, concernant un délinquant donné.

Le casier judiciaire est institué au greffe du tribunal de première instance et au ministère de la justice¹⁰. Il existe trois sortes de bulletins de casier judiciaire.

Bulletin n°1, reste au greffe. Toutes les condamnations y sont inscrites.

C'est le bulletin n°2 qui est produit pour renseigner le juge sur le passé pénal du délinquant. Traditionnellement réservé aux personnes physiques, le casier judiciaire s'applique désormais aux personnes morales, dans la logique du principe de leur responsabilité pénale, sur lequel figurent toutes les condamnations. C'est donc une copie du n°1. Il est délivré exclusivement aux Magistrats du Parquet, aux Administrations Publiques, aux Autorités Militaires. Si la personne n'a jamais été condamnée, ce bulletin porte la mention "néant".

Bulletin n°3, ne mentionne que des peines privatives de liberté. Il ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne et sur sa demande. Il ne porte jamais la mention "néant", mais est rayé d'une barre traversale lorsqu'il est néant.

B - Le traitement de la récidive des personnes physiques

Avant d'aborder le tarif de la peine, en cas de récidive des personnes physiques (2), il apparaît judicieux de mettre en exergue les conditions de cette récidive (1).

1- Les conditions de la récidive pénale

La récidive est une cause d'aggravation de la sanction pénale applicable à la deuxième infraction, subséquente à la première. Elle est néanmoins soumise à certaines conditions. Pour qu'une personne soit en état de récidive légale, deux conditions doivent être réunies :

⁹Jean PRADEL, Droit pénal général et procédure pénale, P.752.

¹⁰ Article 589 du code de procédure pénale de la République de Madagascar.

Premièrement, il faut une condamnation pénale définitive, c'est-à-dire insusceptible de voies de recours usuelles, n'ayant pas fait l'objet d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce, généralement prononcée par un tribunal national compétent, ou par exemple, s'agissant de la France, par une juridiction française ou par une juridiction pénale d'un pays membre de l'union européenne¹¹. En d'autres termes, pour que l'aggravation résultant de la récidive s'applique à une personne, il faut d'abord que cette dernière ait déjà été condamnée pénallement, à titre définitif c'est-à-dire qu'une décision ayant « force de chose jugée », insusceptible de recours, et devenant alors exécutoire, ait été émise par une juridiction pénale compétente. Ainsi, cette condamnation postérieure doit figurer au casier judiciaire. C'est le premier terme de la récidive.

Il faut ensuite la commission d'une nouvelle infraction pour que l'aggravation résultant de la récidive s'applique à une personne. Cette nouvelle infraction peut être soit différente de la première infraction commise, soit identique à la première infraction pour que le magistrat puisse juger qu'il y a eu récidive. On parle alors de récidive générale ou spéciale. Par ailleurs, la récidive peut être encourue dans certains cas, sans tenir compte du temps passé depuis la commission de la première infraction. En revanche, dans d'autres cas, la récidive ne pourra être prononcée, si un certain délai s'est déjà écoulé depuis la première infraction. Le Droit Pénal malgache admet la récidive générale ou spéciale et la récidive perpétuelle ou temporaire. C'est le deuxième terme de la récidive.

2- Le tarif proprement dit de la peine en cas de récidive

« La coutume en délit aggrave le péché » dit une **ordonnance de 1539**. Il faut une "peine adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper¹² ». Cependant, la peine applicable au récidiviste personne physique ne diffère selon qu'il s'agit d'une personne majeure ou mineure. Alors qu'on note une rigueur et un énervement de la répression pour ce qui est du majeur récidiviste (a), l'on observe un certain adoucissement de la peine en ce qui concerne le mineur récidiviste (b).

¹¹Jean PRADEL, Droit pénal général et procédure pénale, P.746.

¹²Saleilles(R.), L'individualisation de la peine, Étude de criminalité sociale, P.37.

a- La sévérité de la peine applicable au récidiviste majeur

L'aggravation¹³ des peines encourues par un délinquant majeur d'au moins dix huit ans, en vertu de la récidive se cumule avec les aggravations spéciales pour d'autres raisons, ainsi qu'avec toute disposition complémentaire, telle que par exemple la fermeture d'un établissement prévue pour les cas spéciaux de récidive. Elle ne se cumule pas avec l'aggravation des peines principales prévues pour des cas spéciaux de récidive. Dans ce cas, l'aggravation spéciale prévaut.

Cette aggravation, faut-il le préciser, diffère selon qu'il s'agit d'une récidive de crime après, crime ou de contravention après contravention. Le facteur commun réside dans le fait que l'infraction postérieure doit être commise, après que la condamnation antérieure est devenue définitive.

Cependant, il n'y a pas d'aggravation en cas de récidive de crime à délit, ni même de crime après crime, si le premier a été puni d'une peine maximum de cinq ans, peine qui n'aurait pu résulter que de l'admission d'une circonstance ou d'une excuse atténuante. Il n'y a pas d'aggravation en cas de crime ou de délit politique et vice versa.

Dans l'hypothèse d'une contravention, le délai entre la condamnation précédente devenue définitive et l'infraction qui la suit ne doit pas excéder un an. Les deux infractions doivent en outre avoir été commises dans le ressort du même tribunal.

En cas de délit, le délai maximum est de cinq ans, sans aucune limite territoriale, et même les délits commis à l'étranger peuvent être pris en considération¹⁴. Lorsqu'il s'agit de crime, aucune limite, ni de temps, ni territoriale n'est fixée. Quoi qu'il en soit, l'aggravation ne s'applique qu'au maximum de la peine et dans chacun des trois cas, elle consiste dans un simple doublement de la peine¹⁵.

Pour le cas spécifique de la répression de la récidive en matière contraventionnelle, outre le doublement du maximum de la peine prévue par la loi, la juridiction compétente peut, s'agissant des contraventions des trois premières classes, prononcer une peine d'emprisonnement, dont le minimum ne peut être inférieur à cinq

¹³Jean PRADEL, Droit pénal général et procédure pénale, P.752.

¹⁴Cours, Droit pénal généralde Monsieur LADISLAS, Toamasina.

¹⁵Ibid.

jours et le maximum supérieur à dix jours¹⁶. Cette aggravation de la sanction ne concerne pas les peines dites perpétuelles.

b- L'adoucissement de la peine pour le mineur récidiviste

La politique criminelle applicable à la délinquance juvénile est fondamentalement protectrice du mineur en conflit avec la loi. En effet, la présomption d'irresponsabilité pénale des mineurs relègue au second plan la fonction répressive du traitement de la récidive du mineur.

Ce dernier bénéficie en effet de la protection de la loi¹⁷. En effet, celle-ci indique que le mineur de dix ans n'est pas pénalement responsable. Celui de dix à quatorze ans pénalement responsable ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues par la loi. Le mineur âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix huit ans, pénalement responsable, bénéficie de l'excuse atténuante de minorité.

IL en résulte que le mineur de dix ans, totalement irresponsable, ne peut faire l'objet d'un jugement ou d'une condamnation pour des faits qu'il a commis, quelque soit leur degré de gravité. Tout au plus, des mesures de garde ou de protection pourront être prises à son encontre. Celui dont l'âge est compris entre dix et quatorze ans, bien que pénalement responsable, ne peut être également condamné, mais peut faire l'objet que de mesures spéciales prévues par la loi, notamment l'attribution de sa garde à ses parents, tuteur ou gardien ou toute autre personne digne de confiance. La lecture de ce texte fait comprendre que seul le mineur dont l'âge est compris entre quatorze et dix huit ans peut faire l'objet d'une condamnation pénale. Lorsque sa responsabilité pénale est avérée, il y a lieu de relever que même à ce niveau, il a la faveur de la répression, en raison de sa minorité.

En effet, lorsqu'il encourt la peine de mort ou une peine perpétuelle, la peine est réduite à une peine privative de liberté de deux à dix ans. S'il encourt une peine à temps en cas de crime, la peine est réduite à une peine privative de liberté de un à cinq ans. En cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté et d'amende est réduit de moitié, et le minimum est de cinq jours, et l'amende est de un franc. Le juge a même la possibilité de ne

¹⁶Cours, Droit pénal général de Monsieur LADISLAS, Toamasina.

¹⁷Ibid.

lui infliger que l'une des deux peines, puisqu'il s'agit d'une peine alternative¹⁸. En tout état de cause, il appartient seulement au juge de prendre en compte les aménagements légaux protecteurs de la délinquance juvénile¹⁹.

C- Le traitement de la récidive des personnes morales

Aborder la question de la peine applicable à la récidive des personnes morales (2) suppose, au préalable, la mise en exergue de la question de leur responsabilité pénale (1).

1- La question de la responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale de toutes les personnes morales peut être recherchée, sauf celle de l'État²⁰. Cette responsabilité peut être engagée, si l'un des organes ou son représentant ont agi pour leur compte, en commettant une infraction dans le cadre de l'exercice d'activités ayant pour objectif d'assurer leur organisation et leur fonctionnement. Le droit pénal français a posé le principe de la responsabilité des personnes morales en ces termes : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement (...) dans les cas prévus par la loi ou le règlement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants²¹ ».

Pour que cette responsabilité soit retenue, il faut qu'elle soit spécialement prévue par un texte qui définit et réprime l'infraction. Ce texte peut être soit une loi, si l'infraction consiste en un crime ou un délit, soit un règlement, si l'infraction consiste en une contravention. Les infractions susceptibles d'engager la responsabilité des personnes morales peuvent être les crimes contre l'humanité, l'homicide et les violences involontaires, le trafic de stupéfiants, l'expérimentation médicale illicite, le proxénétisme, la dénonciation calomnieuse, le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le chantage, le détournement de gage ou d'objet saisi, l'organisation frauduleuse d'insolvabilité etc.

En principe, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas admise en droit malgache. Exceptionnellement quelques ordonnances y sont consacrées, expressément en vue de renforcer la répression dans certaines matières. L'ordonnance 60-128 du 30 oct.1960, ans son article 49 prescrit que dans les cas où les auteurs des

¹⁸JeanPRADEL, Droit pénal général et procédure pénale, P.748.

¹⁹ Article 121-2 du code pénal français

²⁰Ibid.

²¹Ibid.

infractions commises demeurent inconnues, les jugements correctionnelles qui condamnent une collectivité rurale s'appliquent à tous les contribuables (en matière de pêche, de chasse et de protection de la nature). On peut cependant croire que sur le plan du droit positif général, la tendance ira de plus en plus vers l'admission du principe de la responsabilité des personnes morales.

2- La répression de la récidive des personnes morales

Déjà, faut-il le rappeler, les conditions de leur récidive sont identiques à celles des personnes physiques, ci-dessus développées. Le principe est également l'aggravation de la sanction pénale. La récidive des personnes morales est abordée par les articles 132-12 du code pénal français ; et le législateur a opté pour l'aggravation de sanction.

Ainsi²², lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi, en ce qui concerne les personnes physiques, engage sa responsabilité pénale par un crime ; le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime.

SECTION II - L'EMPRISONNEMENT EST INELUCTABLE POUR LA NEUTRALISATION DE LA RÉCIDIVE

La peine de prison apparaît principalement comme l'indicateur de la dureté de la peine et l'aggravation de la sanction pénale a pour corollaire le prolongement du séjour du délinquant récidiviste en milieu carcéral. Pour quels objectifs et pourquoi emprisonne-t-on ? La neutralisation qui vise à réduire les comportements prohibés en tentant d'empêcher les condamnés de commettre des infractions, pendant un certain temps, est un des objectifs de l'emprisonnement. Une analyse du rôle de la prison révèle que cette structure est un cadre destiné à punir, à dominer et à guérir le récidiviste. D'où la question de ses fonctions (§I). Elle est aussi un cadre de sa resocialisation par le travail (§II).

§I- Les attributions de la prison

La peine, afflictive ou infamante, une fonction utilitaire. Elle ne doit pas seulement être juste, elle doit être aussi utile c'est-à-dire tournée vers l'avenir. Elle doit éviter qu'une nouvelle infraction soit commise par une personne quelconque, ou par une personne déjà condamnée. L'emprisonnement remplit plusieurs fonctions. Elle est expiatoire, intimidante,

²² Jean PRADEL, Droit Pénal Général et Procédure Pénale, P.751.

éliminatrice et amendant. Alors punir (A), dominer (B) et guérir (C)²³, telle est l'utilité de la prison dans le traitement de la récidive.

A- La prison comme lieu de punition

Le rétributivisme est une théorie du châtiment, selon laquelle celui qui s'est rendu coupable d'une offense mérite d'être châtié. Le principe fondamental de cette théorie réside dans une conception très exigeante de la dignité humaine. Pour les tenants de cette position, le châtiment infligé doit se justifier en lui-même et ne peut être considéré comme un moyen servant une fin utilitaire.

Le rétributivisme peut se présenter selon plusieurs variantes. Pour les uns, toute faute exige une sanction. L'imposition d'une sanction est une nécessité morale. La seule existence de la faute fonde la nécessité de punir. Pour d'autres, la faute justifie aussi l'imposition des peines. Enfin, une autre catégorie de rétributiviste justifie les sanctions pénales par des finalités utilitaires, notamment pour réduire les comportements prohibés, mais a recours au rétributivisme comme principe de distribution. On ne peut punir que celui qui s'est effectivement rendu coupable d'une infraction et qu'en fonction de sa responsabilité.

Les établissements pénitentiaires encore appelés prisons, sont des lieux où s'exécutent les peines privatives de liberté²⁴. Instrument principal de la répression pénale, la prison est un lieu de supplice²⁵ pour le délinquant récidiviste qui se voit fondamentalement privé de sa liberté. Priver ce dernier de sa liberté constitue une peine car celle-ci engendre la souffrance entendue comme une douleur physique ou morale. Cette souffrance résulte du fait que l'emprisonnement impose de manière brutale au délinquant la privation des êtres, des choses qu'il aime, qui lui sont familiers, de son environnement habituel.

Elle lui impose un cadre de vie étranger, avec d'autres habitants plus ou moins hostiles. Lorsqu'on parle de liberté, de cette liberté que la prison va entraver, on pense d'abord à la liberté d'aller et venir, la liberté de locomotion. Au cours de son internement, il peut se voir appliquer des suppléments punitifs comme le port des chaînes, l'isolement

²³Delmas Saint-Hilaire, *La prison pourquoi ?*, P.35.

²⁴Bouloc(B), *Pénologie, Exécution des sanctions adultes et mineurs*, P.157.

²⁵Delmas Saint-Hilaire, *La prison pourquoi ?*, P.35.

complet, l'affectation aux travaux harassants, une alimentation insuffisante. Parlant de la prison comme cadre de punition, un auteur a pu déclarer :

« Une autre fonction de la prison est de fournir un lieu pour la punition que le détenu reconnaît mériter et sans laquelle il ne pourrait affronter de nouveau le monde »²⁶.

L'enfermement d'un sujet permet de l'étudier et de le soumettre à des règles qui doivent le rendre moins dangereux, avec un maximum de sécurité. Aux yeux des rédacteurs du codes pénal, la prison était censée remplir un but de prévention général à un double point de vue : en isolant le délinquant dangereux, on l'empêchait de nuire davantage, et les « honnêtes gens » se sentaient rassurés ; en soumettant les coupables au régime sévère de l'internement pénitentiaire, on donnait un exemple intimidant à tous ceux qui auraient eu quelque' velléité de les intimer²⁷.

Cet enfermement dit de neutralisation consiste fondamentalement en une mise à l'écart du récidiviste, avec pour objectif de prévenir la répétition de l'infraction. Une peine plus longue ferait que le récidiviste prenne conscience de la gravité de son acte et de sa situation. Il réitérerait alors moins.

Par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Sous le bénéfice de tout ce qui précède, il en résulte que la récidive, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales est réprimée par l'aggravation de la sanction pénale. En tout état de cause, l'emprisonnement demeure, à notre sens, l'un des meilleurs moyens de neutralisation de la récidive. Par ailleurs, l'on peut évoquer les peines encourues par le récidiviste sans, faire allusion à la prison, cadre de leur exécution car la peine renvoie à l'emprisonnement.

B- La prison comme lieu de domination

Comme le disait le Marquis Cesare Bonesana BECCARIA, il y a 250 ans, « le but des châtiments n'est autre que d'empêcher le coupable de nuire encore à la société et de détourner ses concitoyens de tenter des crimes semblables. Parmi les peines et la manière

²⁶JeanPINANTEL, *La criminologie*, P.168.

²⁷ Roger MERLE etAndré VITU, *Traité de droit criminel*, P.896.

de les infliger, il faut donc choisir celle qui, proportion gardée, doit faire l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes, et la moins cruelle sur le criminel²⁸ ». Pour assurer le bon fonctionnement de la prison et l'accomplissement de ses missions de sécurité, l'établissement pénitentiaire impose au criminel emprisonné toute une succession de règles auxquelles il doit se plier. Elle est comme une institution disciplinaire. La prison doit donc, dans un premier temps, neutraliser les tendances transgressives du criminel, pouvant s'exprimer à tout moment.

Lorsqu'un détenu viole une règle, plusieurs sanctions lui sont applicables. Il s'agit des règles de domination mises en place par l'État dans ses fonctions régaliennes et destinées à vaincre la propension du délinquant à commettre un crime. Le récidiviste est isolé entre quatre mûrs. Tout d'abord, les dispositions du code pénal sont toujours en vigueur à l'intérieur de la prison, et il peut avoir à répondre de ses actes devant la justice criminelle. Mais au-delà, le prisonnier peut être sanctionné pour une transgression du règlement intérieur. Il sera alors soumis à une justice disciplinaire interne de la prison. Bref, il est soumis à une discipline pénitentiaire rigoureuse dont il ne peut se soustraire. Il peut ainsi faire l'objet de l'emprisonnement commun ou de l'emprisonnement cellulaire de type pennsylvanien.

L'emprisonnement commun signifie, et sous réserve de la séparation des hommes et des femmes, et de celle des mineurs et des adultes, que les détenus vivent ensemble aussi bien le jour que la nuit, partagent les mêmes dortoirs et prennent ensemble, leur repas. Le régime d'emprisonnement cellulaire consiste dans un isolement total du délinquant, aussi bien pendant le jour que la nuit. Il est enfermé dans une cellule où il mène toutes ses activités, et lorsqu'il en sort pour circuler dans les couloirs, il est tenu de se couvrir le visage avec une cagoule pour ne pas être identifié par ses codétenus. Cette domination du récidiviste par l'isolement permet son amendement à travers la pénitence et la vertu moralisatrice de la réclusion solitaire. On est dans le cadre d'un enfermement d'autorité qui s'inscrit exclusivement dans une logique de pouvoir et de domination.

C- La prison comme milieu de guérison

La réhabilitation du récidiviste par la prison est basée sur l'idée générale que la cause principale du comportement délinquant se trouve dans la personne qui a commis

²⁸Marquis CesareBonesanaBECCARIA, *Traité des délits et des peines*, P.147.

l'infraction, et qu'un des moyens de diminuer les comportements délinquants est de transformer ou de guérir cette personne. Plusieurs hypothèses et théories ont justifié l'entreprise de correction des délinquants dans le système pénal. En simplifiant, on peut les résumer en trois grandes orientations.

En premier lieu, on doit rappeler qu'au XIXe siècle, lors de la création des prisons et des maisons de correction, l'entreprise de correction avait une forte connotation morale, et la transformation du délinquant passait par la reconnaissance de la faute, grâce à l'isolement, la réflexion, la lecture de la Bible, etc. Plus tard, la criminologie d'inspiration positiviste niera le libre arbitre et postulera que le délinquant est déterminé par des causes biologiques, psychologiques ou sociologiques et est quelqu'un de différent des non délinquants.

Cependant, on peut aussi concevoir que ceux qui enfreignent la loi ne sont pas différents de ceux qui la respectent, généralement, mais qu'ils ont soit appris des normes et des valeurs différentes de celles de la majorité ou qu'ils n'ont pas encore ou pas adéquatement appris certaines façons de faire, certaines normes, certaines valeurs dominantes. L'entreprise de correction est alors surtout une démarche d'information, d'éducation, de socialisation. Le régime progressif irlandais qui consiste en des faveurs diverses et successives, destinées à stimuler les efforts du détenu afin de l'amener à recouvrer sa liberté est l'un des moyens de guérison de la récidive²⁹.

On peut espérer empêcher la récidive des condamnés, en transformant leur personnalité intime durant l'exécution de leur peine³⁰. En effet, le récidiviste aux prises avec les vicissitudes de la vie carcérale, face à la déliquescence de sa vie sociale et familiale, seul entre quatre murs, peut se résoudre à ne plus jamais commettre un crime. La prison, dans une telle perspective, peut permettre au détenu de s'améliorer et de maximiser sa capacité de changer. Il peut arriver aussi que la prison réalise un interlude ou une pause, ou un interrègne dans sa carrière, pendant lequel il peut faire un bilan et prendre conscience de la voie où il est engagé et décider de faire quelque chose contre cela. Certains délinquants sexuels sont grandement aidés dans leur approche du futur, par le fait de savoir qu'ils ont été punis³¹. Dans cette perspective, on doit offrir à chaque sujet de

²⁹Bouloc(P),*Pénologie, Exécution de sanctions adultes et mineurs*, P.138.

³⁰Léauté(J), *Criminologie et science pénitentiaire*, P.757.

³¹JeanPINANTEL, *La criminologie*, P.168.

l'univers carcéral la chance d'un nouveau départ. On doit multiplier des expériences soigneusement conduites et les évaluées par rapport aux types de délinquants³².

La peine, pour parler comme Sutherland, exprime une hostilité envers non seulement un crime, mais aussi envers un criminel et dont la nature est de faire souffrir, doit être utilisée à l'amendement du criminel³³. Ainsi, l'enfermement conduit le détenu récidiviste à mettre à profit la pause qui lui est imposée pour considérer de façon positive le chemin où il s'est embarqué et songer à mener une vie paisible, une fois sa peine exécutée, car il est un homme en attente de liberté appelé à réintégrer la société, après avoir purgé sa peine, après avoir payé sa dette³⁴.

Certes, cette peine ressentie à travers le corps et l'esprit peut l'amener à se conformer aux règles, à régulariser sa vie sociale, mais le travail, perçu comme cette activité de l'homme, appliquée à la production, à la création et productrice de valeurs constitue aussi un moyen non négligeable de lutte contre la récidive.

§ II - Le travail carcéral : un moyen de ré socialisation du délinquant récidiviste

Le rôle de la prison a évolué. De simple outil de rétention et d'exécution d'une peine, elle est devenue un cadre de réadaptation sociale des délinquants. L'emprisonnement est d'ailleurs cette peine privative de liberté, pendant laquelle le condamné est astreint au travail³⁵. Dans certains pays (principalement les démocraties libérales), elle est un outil, ayant à la fois pour objectif de protéger la société de ses éléments dangereux et de les réinsérer. Les ambitions pour la prison ont évolué avec le temps. L'emprisonnement devait donc s'accompagner de travail qui, comme on le sait, éloigne le vice. En créant les premiers pénitenciers, la loi anglaise de 1778 se proposait d'inculquer les habitudes de travail, d'habituer les condamnés à méditer sérieusement et de leur enseigner tant les principes que la pratique de tous les devoirs chrétiens et moraux³⁶. Il s'agit alors de se demander quel type de travail est offert au détenu (A) et quelle est sa condition juridique (B).

³²Denis ZSABO et, *La criminologie la politique criminelle*, 253 P.

³³Jean PINATEL, *La criminologie*, P.179.

³⁴Ibid.

³⁵Roger MERLE et André VITU *Traité de droit criminel*, P.951.

³⁶Jean PINATEL, *La criminologie*, P.179

A- Les travaux proposés aux délinquants dans le cadre de leur réadaptation sociale

En France, l'apprentissage d'un métier adapté au marché du travail constitue un des objectifs essentiels du traitement pénal de la récidive. Plusieurs types de travaux sont ainsi proposés aux délinquants détenus dans le cadre de leur réadaptation sociale. Il y a d'abord le service général qui englobe les travaux d'entretien, de maintenance et de fonctionnement des établissements. Il y a ensuite la régie industrielle des établissements pénitentiaires, dont les activités principales concernent la menuiserie, la métallurgie, l'agriculture et l'informatique. Il y a également la concession qui consiste à concéder la main d'œuvre constituée par les détenus à des entrepreneurs privés. Il est aussi permis aux détenus de pratiquer des activités liées à l'artisanat, à la peinture et à la sculpture. Ils peuvent même bénéficier d'un stage professionnel dans leur domaine respectif de compétence, dans le cadre d'une remise à niveau.

À ce propos, Lejins a pu déclarer que « le modèle de vie d'un condamné à l'incarcération punitive pourrait se décomposer de la façon suivante : du temps pour diverses activités récréatives, du temps pour l'entretien des locaux où il vit, et de l'institution ; l'exigence de se livrer à un travail productif³⁷ ». Ainsi, le récidiviste, en optant pour l'un des métiers qui lui sont proposés, se détourne de son envie de commettre des infractions. Par ces différents emplois, l'objectif visé est sa resocialisation. Il s'agit, tout compte fait, d'insérer l'ancien délinquant dans la société des hommes libres. L'insertion dans la société exclut la possibilité de la réitération du crime³⁸.

À Madagascar, nous ne pouvons que reconnaître la même philosophie qui gouverne l'utilité et la réalité de la population carcérale que celle du droit comparé français. Pour des traitements à visage humain et resocialisant, nous pouvons avancer que selon l'enquête que nous avons menée dans la Maison centrale de Toamasina, on nous a livré qu'en vertu des directives émanant du ministère de la justice et garde des sceaux, les détenus malagasy doivent bénéficier des dispositifs multidimensionnels permettant de leur réinsertion sociale. En matière de préparation à la réinspection sociale, la maison centrale dispose la formation professionnelle (atelier artisan : tricotterie, vannerie, coupe et couture) et l'alphabétisation ainsi qu' une bibliothèque.

³⁷JeanPINANTEL, *La criminologie*, P.43.

³⁸Ibid.

Ainsi, contre toute attente des mauvais connaisseurs, la prison malagasy, pareillement aux autres prisons étrangères, se veux être à la hauteur de s'assurer de son rôle de correction, des condamnés malgré quelques défaillances qui restent encore importantes.

B –Le régime juridique applicable au détenu travailleur

En principe, le détenu travailleur n'est pas explicitement pris en compte par le code du travail. Les relations de travail entre les détenus et leur employeur ne font pas l'objet d'un contrat de travail³⁹. Pour autant, l'organisation du travail est soumise à des règles précises : durée par jour et par semaine, temps nécessaire pour les repas, le repos, la promenade et les activités éducatives et de loisirs, respect du repos hebdomadaire et des jours fériés, application des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ils sont protégés par la législation relative aux accidents du travail, comme les travailleurs jouissant de leur liberté⁴⁰, et leurs familles bénéficient des prestations familiales. Ils ont droit à une rémunération lorsqu'ils ne sont pas employés directement par l'administration pénitentiaire.

Cependant, il y a lieu de préciser que les produits de chaque condamné sont affectés aux dépenses communes de la maison, au payement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor Public, à un fonds de pécule dont il peut disposer au cours de sa détention et à sa sortie de prison⁴¹. Le pécule constitue l'ensemble des valeurs pécuniaires qui figurent au compte greffe de l'établissement où il est condamné. L'aggravation de la sanction pénale, tout compte fait, constitue la juste peine prise à l'encontre du délinquant récidiviste qui, en dépit de sa première condamnation, n'a pas cru devoir retenir l'avertissement à lui adressé par le juge. Elle apparaît comme un dispositif guerrier par lequel l'État élimine ses éléments rebels pour des durées variables. En dehors de la peine comme sanction principale, d'autres mesures dites secondaires ont été aménagées dans l'arsenal répressif de la délinquance d'habitude. Il s'agit des mesures de sûreté armement de différenciation sociale, qui vise à apporter une compétence spécifique au délinquant sous les verrous.

³⁹Danti-Juan(M), *L'absence du contrat du travail dans l'univers pénitentiaire*, P.127-135.

⁴⁰ Article 75du décret 59-121 fixant le régime pénitentiaire appliqué actuellement à Madagascar.

⁴¹Article 41 du code pénal malgache.

CHAPITRE II : LES MESURES DE SÛRETÉ : MESURES SECONDAIRES DANS LE TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE

Les mesures de sûreté sont définies comme des mesures individuelles coercitives, sans coloration morale, imposées à des individus dangereux pour l'ordre social afin de prévenir les infractions que leur état rend probables⁴². La mesure de sûreté se distingue de la peine par son origine, son but et son régime⁴³.

Par son origine, la mesure de sûreté, à l'opposé de la peine, ne suppose nécessairement une infraction, une faute pénale commise par un auteur responsable. Elle est déclenchée par l'état socialement dangereux d'un individu, même irresponsable, même non délinquant.

Par son but, la mesure de sûreté, contrairement à la peine, ne vise pas à infliger une souffrance, un blâme, et n'est ni rétribution d'un forfait passé. Elle tend à la protection de la société, ne considère que l'avenir, ne comporte aucun contenu d'ordre moral et est vide de toute réprobation. Une menace concrétisée par les condamnations prononcées contre les auteurs d'infractions, est pourvue d'une valeur exemplaire⁴⁴.

Par son régime, elle se distingue également de la peine. Alors que la durée de la peine est fixée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, celle de la mesure de sûreté est révisable. Justifiée par l'état dangereux de l'individu, fondé sur la protection de la société, elle sera modifiée et peut durer indéfiniment, en fonction de l'état dangereux et de la défense sociale. Elle s'applique à un état, à un comportement dans le temps, bien plus qu'à un acte isolé. Seule importe la cessation de l'état dangereux.

La peine et la mesure de sûreté se ressemblent cependant sur le plan de la légalité et sur le plan de la pratique. S'agissant de la légalité, la règle « **nullumcrimen, nullapoena sine lege** » leur est applicable. Elles sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'à raison des infractions légalement prévues⁴⁵. Au plan pratique, lorsque les mesures de sûreté ont un caractère fixe, la condamnation prononcée a les mêmes effets que s'il s'agit de la condamnation résultant d'une peine.

⁴² Cours droit pénal général de Monsieur LADISLAS, Toamasina.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Article4 du code pénal malgache

Pour nous résumer, on peut dire que la peine est prononcée en raison de l'infraction, et la mesure de sûreté, en raison à la fois de l'infraction et de l'état dangereux de la personne à laquelle elle s'applique. Dans le cadre du traitement de la récidive, il faut distinguer selon qu'il s'agit des mesures de sûreté privatives de liberté (Section I) ou des mesures de sûreté non privatives de liberté, auxquelles nous allons associer la question de l'engagement préventif.(Section II).

SECTION I- LES MESURES DE SÛRETÉ PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Les mesures de sûreté privatives de liberté, telles que prévues par le code pénal sont la relégation, l'internement dans une maison de santé et les mesures de surveillance. Nous aborderons ces différentes mesures quant à leurs conditions (§I) et leurs effets sur les mesures de sûreté privatives de liberté (§II).

§ I- Les conditions des mesures privatives de liberté

Il s'agira ici de présenter les conditions de l'exécution de la relégation (A), de l'internement dans une maison de santé (B) et des mesures d'assistance postpénale (C).

A- La relégation

La relégation est l'internement pour une durée de cinq ans à vingt ans, sous un régime de travail et de réadaptation sociale, pendant laquelle les relégués sont, à défaut d'établissement spécial, séparés des condamnés qui exécutent leurs peines. Il s'agit d'un internement de sûreté qui s'applique généralement aux délinquants professionnels dits incorrigibles. En effet, selon une disposition de la loi pénale, il peut être fait emploi de la relégation à l'égard des délinquants qui peuvent être qualifiés de criminels professionnels ou habituels, ou spécialement dangereux, lorsque la sécurité publique le requiert. Selon une loi française du 27 mai 1885, le récidiviste à éliminer est l'individu qui, dans un délai de dix ans, a encouru plusieurs condamnations d'une nature spéciale.

A Madagascar, pour que les conditions de la relégation soient réunies, il faut que le délinquant auquel cette mesure s'applique soit récidiviste au sens de l' article 58 du code pénal, condamné pour crime ou délit de droit commun⁴⁶. Il faut ensuite que la dernière

⁴⁶ Article 58 du code pénal malagasy.

infraction susceptible d'entraîner la relégation soit commise à l'intérieur d'un délai de dix ans, non comprises les peines subies et les mesures de sûreté privatives de liberté.

Le point de départ de la période décennale est la date de la dernière infraction susceptible d'entraîner la relégation. Il doit donc, à partir de ce délai, avoir subi, soit deux condamnations à l'emprisonnement pour crime ou la peine de mort originellement commuée en emprisonnement, soit quatre condamnations pour délits à plus d'un an d'emprisonnement, soit encore une condamnation pour crime ou une peine de mort, commuée en peine d'emprisonnement assortie de deux condamnations pour délits à plus d'un an d'emprisonnement.

Par ailleurs, les condamnations intéressant la relégation doivent être définitives, et chacun des faits motivant ces condamnations doit être postérieur à la condamnation précédente, devenue définitive. Il est également tenu compte des condamnations qui ont fait l'objet de grâce de commutation ou de réduction de peine. Ne sont pas pris en compte, les condamnations prononcées contre les mineurs âgés de moins de dix huit ans, lors de la commission des faits. Il y a lieu de déterminer soigneusement sur la non-application de la relégation aux individus de moins de vingt-cinq ans et de plus 60 ans⁴⁷.

Il est nécessaire de relever que la relégation est une mesure énergique qui se caractérise par l'obligation du relégué à travailler et à être soumis à un régime drastique de réadaptation sociale.

B- : L'internement dans une maison de santé

L'internement, à ce niveau, peut être effectué pour cause de démence (1) ou pour cause d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'infirmité mentale (2).

1- : L'internement pour cause de démence

Cet internement intervient généralement lorsque la santé de la personne intéressée est, pour cause de démence, au moment de la perpétration de l'infraction. En cas d'acquittement pour cause de démence de l'auteur d'un crime ou d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins, et lorsque la liberté de l'inculpé est reconnue dangereuse pour l'ordre public, par la juridiction saisie, seul l'autorité administrative peut

⁴⁷ Cours droit pénal général de Monsieur LADISLAS, Toamasina..

en principe ordonner leur internement dans un asile d'aliénés. Mais jusqu'à ce que l'autorité administrative prenne les mesures adéquates, il s'écoule un temps, pendant lequel les aliénés criminels en liberté peuvent perpétrer de nouveaux crimes. Il est nécessaire de donner aux juges judiciaires le pouvoir d'ordonner l'internement lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

De cette disposition légale, se dégagent deux conditions susceptibles d'entraîner l'internement d'une personne. Il faut d'abord la commission d'un crime ou d'un délit non politique, passible d'au moins deux ans d'emprisonnement. Il faut ensuite une constatation par la juridiction compétente de ce que la liberté de l'individu en cause est dangereuse à l'ordre public ; l'existence d'une maison spéciale de santé susceptible de recevoir le dément.

Il convient de relever que cette notion de démence n'est pas définie par la loi. La doctrine a néanmoins essayé de lui donner un contenu précis. Stricto sensu, la démence, est l'état des fous ou des individus dont les facultés mentales normalement développées se sont perdues où altérées⁴⁸. Sont assimilés également à la démence, les délires chroniques ou genèse hallucinatoire, interprétative ou imaginaire, les états d'excitation chez le maniaque, les états dépressifs, les troubles de l'intelligence ou l'insuffisance intellectuelle, les troubles du caractère et de l'humeur, les manifestations psychiatriques de l'encéphalite épidermique, l'épilepsie.

2 - : L'internement pour alcoolisme, toxicomanie et infirmité mentale

En France, les données immédiates de l'expérience, jointes aux statistiques, permettent de constater l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité et plus généralement sur les comportements antisociaux. Pour juguler ce fléau, le législateur français, qui se heurte en cette matière à de puissants intérêts économiques, s'est borné pendant longtemps, à des interventions partielles, tendant à la réglementation des débits de boissons, à la vente des spiritueux, ou à l'incrimination de l'ivresse publique. Un pas important a été néanmoins franchi dans la voie de la prévention, avec la promulgation de la Loi du 15 avril 1954 dont les dispositions, qui concernent le « traitement des alcooliques dangereux pour autrui », ont été ensuite incorporées par décret du 11 mai 1955 au Code de la santé publique (art.355-1 ets.). Ces textes établissent en effet une véritable mesure de

⁴⁸Cours droit pénal général de Monsieur LADISLAS, Toamasina.

sûreté applicable *ante delictum*, sur la seule constatation de l'état dangereux de l'intéressé et sans qu'il soit nécessaire qu'une infraction ait été commise⁴⁹.

L'article 355-2 du Code de la santé publique ordonne que « tout alcoolique présumé dangereux pour autrui doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes, dans les deux cas suivants : lorsque, à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes, permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique ; sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques ». Ce même texte prévoit que « l'autorité sanitaire peut également se saisir d'offre, à la suite du rapport d'une assistante sociale, lorsque celle-ci se sera rendue compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui ⁵⁰».

L'infirmité dont il fait état ici englobe les handicaps, comme la folie partielle, l'hystérie, le somnambulisme, la surdi-mutité. L'ivresse, elle, peut provenir de l'usage exagéré de l'alcool ou de stupéfiants, substance hallucinogène par excellence. La toxicomanie est l'ivresse née de l'usage des stupéfiants et autres substances psychotropes. Toutes ces ivresses peuvent conduire les citoyens à commettre des infractions de nature à ébranler l'ordre public

À Madagascar, sur le plan de la lutte contre l'alcoolisme, la législation malgache présente de grosses lacunes. Rien n'est prévu à l'égard des alcooliques dangereux ; on n'a pas par exemple, pensé à des mesures de désintoxications obligatoires. L'article 2 de la loi 61-053 du décembre 1961 ne prévoit qu'une mesure applicable aux individus trouvés ivres dans des lieux publics (l'ivrogne est simplement conduit, à ses frais ou poste, ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenu, jusqu'à ce qu'il ait retrouvé sa raison)⁵¹.

C- :Les mesures de surveillance

La personne objet de cette mesure est privée de papier normal d'identité et est, par contre, pourvu d'un carnet anthropométrique d'identité. Il a l'obligation de présenter ce carnet à toute réquisition des autorités, et le soumettre, pour visa au commissaire de police de tout lieu

⁴⁹Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, P.943.

⁵⁰Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, P.943.

⁵¹Cours droit pénal général de Monsieur LADISLAS, Toamasina.

où il établit sa résidence. Le visa est valable pour une durée de deux mois, délais au bout duquel il doit être renouvelé⁵².

À Madagascar, une lacune est à signalée dans le système de la surveillance. Celle-ci ne s'accompagne pas de mesure d'assistance – cf. la loi française du 18 Mars 1955, prévoyant le patronage de l'interdit par un comité d'assistance post- pénale. Il suffirait pourtant d'étendre la mission de la commission de surveillance prévue par l'art 575 du CP. En matière de liberté conditionnelle aux interdits de séjour, la commission désignerait parmi ses membres, ou en dehors de ceux-ci, un délégué chargé de fournir tous conseils ou aide nécessaire, en vue d'obtenir un travail et même parfois de quoi se nourrir. La tâche du délégué peut d'ailleurs être facilitée par la prévision dans l'arrêté d'interdiction de certaines mesures de réadaptation sociale : soins médicaux, désintoxications, stage de formation ou de réadaptation professionnelle.

§II- :Les effets des mesures de sûreté privatives de liberté

Les mesures de sûreté produisent deux effets principaux. D'abord la réadaptation sociale du délinquant (A) et ensuite la protection de la société (B).

A- :La réadaptation sociale du délinquant

La réadaptation sociale des délinquants soumis aux mesures privatives ou restrictives des libertés s'accomplit par trois moyens à savoir le travail, l'éducation, notamment l'école et la formation professionnelle.

Le travail est le meilleur moyen d'éducation des délinquants. Cette obligation a été formulée lors du congrès des Nations Unies en 1955. Il a été dit à ce congrès que tous les détenus condamnés doivent être astreints au travail, compte tenu de leur aptitude physique et telle qu'elle sera établie médicalement. Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme une peine additionnelle, mais comme un moyen de faciliter la réadaptation sociale des détenus, de les préparer à exercer un métier, de leur inculquer de saines habitudes de travail et de prévenir l'oisiveté et le désordre. Le travail éduque et donne des résultats palpables, puisqu'à la fin de leur détention, les condamnés peuvent se mettre à leur propre compte pour créer des richesses ou mettre leur compétence au service de leur pays ou des personnes privées. Par exemple, par des techniques culturelles modernes apprises de l'exécution des mesures de sûreté qui leur ont été imposées, ils

⁵² Article 47 du code pénal malagasy

peuvent, non seulement subvenir à leurs propres besoins, mais aussi à ceux des autres citoyens. Ainsi, par le travail en détention, ils deviennent meilleurs et utiles.

Les mesures de surveillance et d'assistance post-pénale permettent également au condamné de se reclasser socialement, car sa personnalité, sa famille, son nouveau travail sont pris en compte. Il est certain d'être observé par la société, qui ne tardera pas à réagir, au cas où il serait tenté de tomber à nouveau dans la délinquance. Cependant, pour que toutes ces mesures soient efficaces, il faudra penser à doter l'administration pénitentiaire et les autres organes de moyens conséquents.

B- La protection de la société

La stabilité, la paix sociale est la conséquence du reclassement des membres de la société par les mesures qu'elle leur impose. La famille qui est un élément essentiel de la société se trouve protégée par l'obligation du condamné de contribuer aux charges du ménage ou d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires sur les mesures de surveillance et d'assistance post-pénale. La société elle-même se trouve protégée de la mendicité pouvant être commise par certains de ses membres. Cette obligation constitue une mesure d'assainissement social non négligeable, dans le traitement de la récidive.

La société, par les mesures comme la relégation et l'internement, assure également sa stabilité, par la mise hors d'état de nuire des criminels dangereux et des déments pouvant poser des actes aux conséquences incalculables. En plus, la relégation est une mesure d'entraînement à la discipline sociale. A bien rechercher la volonté du législateur, l'on pense que pour lui, il n'y a pas d'hommes incorrigibles. Cette mesure est un moyen susceptible de les ramener à la vie normale et la société y gagne en termes de stabilité.

SECTION II- : LES MESURES DE SÛRETÉ NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Les mesures de sûreté non restrictives de liberté sont l'interdiction de profession, et la confiscation des biens. Bien qu'étant une mesure particulière, nous parlerons également, dans cette partie, de l'engagement préventif. La compréhension du rôle de ces mesures sur la récidive passe également par l'étude de leurs conditions, d'une part (§I) et de leurs implications, d'autre part (§II).

§ I - Les conditions des mesures de sûreté non privatives de liberté

Notre tache portera ici sur l'analyse des conditions nécessaires à l'application des mesures d'interdiction de profession et de la confiscation des biens (A) et de celles de l'engagement préventif (B).

A- :Les conditions nécessaires à l'application des mesures d'interdiction de profession, de la confiscation des biens

L'interdiction de profession requiert quatre conditions pour être prononcée. Il faut dans un premier temps, que l'infraction entraînant la condamnation assortie de l'interdiction, soit un crime ou un délit de droit commun. Ce qui suppose l'exclusion des condamnations pour contraventions et les condamnations pour infractions politiques. Dans un deuxième temps, la juridiction qui prononce l'interdiction doit avoir constaté une relation directe entre l'infraction et la profession du mis en cause. Il faut dans ce cas de figure que la délinquance soit vraiment liée à la vie professionnelle. Ensuite, la juridiction doit avoir constaté que la continuation de l'exercice de la profession est de nature à causer la rechute du condamné. Enfin, ces constatations doivent être suffisamment motivées.

La confiscation nécessite une interdiction formelle, par exemple, la fabrication, la détention, la vente ou l'usage d'une chose quelconque, la commission d'une infraction ayant un rapport avec l'interdiction, la constatation judiciaire du caractère illicite du bien ou de la chose en cause⁵³.

B- : Les conditions nécessaires à l'application de la mesure de l'engagement préventif

L'engagement préventif⁵⁴ est la possibilité donnée au juge de contraindre une personne qui n'a pas encore commis une infraction, ni tenté de la commettre, de s'en abstenir. Il est applicable, sauf pour les mineurs, sans qu'aucune infraction n'ait été encore commise. Il ne peut donc être imposé que par une autorité judiciaire, notamment le président du tribunal. Celui-ci doit constater que la conduite de la personne indexée ne laisse aucun doute sur son intention de commettre une infraction susceptible de troubler la paix publique. Il est aussi tenu de fixer, en fonction des possibilités de l'engagé, une somme que celui-ci s'engage à payer, dans l'hypothèse où il viendrait à commettre

⁵³Cours droit pénal général de Monsieur LADISLAS, Toamasina.

⁵⁴Ibid.

l'infraction, durant la période déterminée. Cet engagement peut être d'ailleurs renforcé par des garants qui viennent le secourir. La durée de l'engagement, qui est d'un an, peut être portée à trois ans lorsqu'il s'agit d'une délinquance d'habitude.

§ II- Les effets des mesures de sûreté non privatives de liberté

Ces mesures bien que n'entraînant pas la privation de liberté pour les personnes soumises à leur emprise jouent cependant un rôle non négligeable dans le traitement de la récidive. Les mesures d'interdiction de l'exercice de profession et de confiscation des biens (A) et l'engagement préventif (B) ont des implications certaines.

A- :Effets de mesures d'interdiction de l'exercice de profession et de confiscation des biens

L'interdiction de l'exercice de profession est temporaire. Sa durée est en principe de cinq ans. Mais en cas de récidive pour crime ou délit de même nature, cette interdiction est perpétuelle. Il ne s'agit plus du doublement de la peine. Étant une mesure post-pénale, elle s'exécute à l'expiration de la peine principale.

La confiscation des biens apparaît comme une mesure énergique de protection sociale, en ce sens qu'elle touche le corps du délit. L'objet par lequel le crime ou le délit a été perpétré est mis hors de portée du récidiviste. Celui-ci n'aura plus l'occasion de l'utiliser pour commettre d'autres infractions. Par ailleurs, la mesure de confiscation peut être perçue également comme une mesure sans peine. La personne poursuivie est déclarée non coupable, mais ses biens sont néanmoins confisqués parce qu'ayant un caractère illicite. L'objectif poursuivi ici est de protéger à tout prix la société contre le danger que présentent un bien, une chose précise.

B- :Effets de l'engagement préventif

Le but de l'engagement préventif est d'éviter les infractions futures, en éliminant ou en neutralisant les facteurs criminogènes⁵⁵. Elle met à nue et annihile l'intention non équivoque du récidiviste de commettre, dans un futur proche une infraction. Il faut noter que le refus de l'engagement préventif entraîne l'incarcération de la personne en cause, jusqu'à l'acceptation de la mesure ou jusqu'à la désignation d'un garant. Cette incarcération ne peut excéder la durée de la période prévue dans l'engagement. Si l'engagé viole la

⁵⁵Cours droit pénal général de Monsieur LADISLAS, Toamasina.

promesse de ne pas commettre l'infraction redoutée, il peut faire l'objet d'une contrainte par corps, car la somme fixée préalablement par le président du tribunal saisi devient une amende, sans préjudice des poursuites contre l'infraction commise. D'ailleurs, le paiement de cette somme est indépendant des pénalités résultant de cette infraction.

Dans la première partie, nous avons précisée que l'emprisonnement est un des moyens efficaces dans le traitement de la récidive. De ce fait, les mesures de sûreté prennent une place secondaire dans le traitement de ce fléau. Ce système peut-il donner un résultat positif ?

DEUXIÈME PARTIE : LES
NOUVELLES VARIÉTÉS DE
TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE

D'où vient-il alors que malgré le durcissement de la répression par l'aggravation de la sanction pénale et la soumission aux mesures de sûreté des délinquants, la récidive demeure récurrente et marquée ?

Comme nous l'avons vu dans les développements précédents, le recours systématique à l'aggravation de la sanction pénale n'a pu éradiquer la récidive qui, d'ailleurs, continue encore à faire des ravages et à ébranler l'opinion publique des différentes nations confrontées à ce fléau. Le système carcéral ayant montré son échec (Chapitre I), d'autres options plausibles ont été mises en place (Chapitre II).

CHAPITRE I : FAIBLESSES DU SYSTÈME CARCÉRAL

Il est généralement dit, dans le mythe fondateur de la prison, que l'enfermement carcéral a pour fonction d'amender et de réinsérer ceux qui le subissent. L'observation du phénomène de la criminalité montre cependant que la récidive demeure un problème récurrent. Abordant la question de l'échec de la prison, Michel Foucault soutenait que la détention provoque la récidive ; elle ne peut manquer de fabriquer des délinquants. Il ajoutait également que la prison favorise l'organisation d'un milieu de délinquant⁵⁶. Qu'est-ce qui peut bien expliquer Cet échec ? L'on peut dire que la récidive est un sérieux problème, pourtant sous estimé par le système répressif (Section I). La prison est également considérée aujourd'hui comme un cadre de développement de ce fléau. (Section II).

SECTION I- LA RÉCIDIVE : UN SÉRIEUX PROBLÈME, POURTANT SOUS ESTIMÉ PAR LE SYSTÈME RÉPRESSIF

Nous avons déjà dit que le droit pénal est une branche du droit, à laquelle la société a confié une mission, dont le contenu est d'assurer la protection de la liberté individuelle et la nécessité de protection de la société toute entière, mais force est de constater que de part la nature même de cette mission, des problèmes d'ordre technique (§ I) et ceux relatifs au traitement pénal sont à signaler (§ II).

§ I- Les problèmes d'ordre technique

Le traitement de la récidive n'a pas encore acquis ses lettres de noblesse, pour plusieurs raisons : d'abord elle est un concept délicat pouvant être confondu aux notions voisines et qui suscite une justice sévère, mais aveugle (A). Ensuite, la poursuite par voie de flagrant délit ne permet pas de connaître le passé pénal d'un individu (B). Il y a également l'épineux problème de l'exécution des décisions de justice (C).

A- La récidive : un concept délicat pour une justice sévère mais aveugle

La récidive est une notion difficile à cerner, dans la mesure où le risque de la confondre aux notions voisines que sont le concours réel d'infractions et la réitération est évident. Dans les trois hypothèses, il y a forcément une commission successive de plusieurs

⁵⁶ Foucault(M), *Surveiller et punir, naissance de la prison*, P.309-310.

infractions par un même délinquant. Cependant, là où la loi opère une distinction entre ces trois concepts, certaines personnes les qualifient indistinctement de récidive.

La récidive telle que définie par la loi, est une situation dans laquelle, après avoir fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive, appelé le premier terme de la récidive, le délinquant commet une nouvelle infraction, le second terme, qui va aggraver la première peine prévue.

Le concours réel d'infractions intervient, lorsque plusieurs infractions sont commises par un même délinquant, sans qu'aucun jugement de condamnation définitif ne soit intervenu. Il peut s'agir d'infractions poursuivies au même moment et ayant fait l'objet d'un jugement unique. Il peut également s'agir d'infractions ayant fait l'objet de plusieurs poursuites et jugements.

La réitération concerne la situation dans laquelle une personne déjà définitivement condamnée commet une nouvelle infraction dans des conditions qui ne correspondent pas à celles de la récidive légale. Ainsi, les similitudes entre ces trois notions empêchent, non seulement de mieux cerner la récidive, mais aussi de donner un état chiffré précis du taux de sa prévalence⁵⁷.

Il y a lieu de préciser que lorsque les conditions de la récidive légale sont réunies, automatiquement, le double du maximum de la sanction prévue est appliqué au délinquant mis en cause. A ce stade, le juge répressif apparaît simplement comme un distributeur automatique de sanctions. Certes, le récidiviste est durement réprimé, mais ce dernier perd de vue l'intérêt de la victime qui ne souhaite qu'une juste indemnisation et non forcément une sévère répression de son bourreau.

B- La poursuite par voie de flagrant délit : un obstacle à la connaissance du passé pénal du récidiviste

La poursuite par voie de flagrant délit est un mode de saisine du tribunal correctionnel, initié par le parquet. Elle a lieu, lorsqu'à la suite d'une enquête de police ou de gendarmerie révélant la commission d'une infraction, celui qui paraît en être l'auteur est conduit devant le procureur de la république. Lorsque les faits déplorés sont avérés, celui-ci procède immédiatement à son inculpation, en lui notifiant les faits mis à sa charge, la

⁵⁷ Jacques CELINE, Le droit de la récidive, P.49.

qualification légale retenue, les textes applicables. Il le renseigne sur sa situation pénale et la date de l'audience à laquelle il devra comparaître.

Cette voie de saisine qui se caractérise par la célérité quant au traitement du dossier ne permet pas au ministère public chargé de soutenir l'accusation de procéder à une vérification du passé pénal de la personne poursuivie, que celui-ci soit né dans son ressort ou ailleurs. Le casier judiciaire est pratiquement inaccessible dans la mesure où non seulement il peut être sollicité de n'importe quelle juridiction du pays mais aussi, parce qu'il n'est pas centralisé, et ne peut être obtenu rapidement. Par ailleurs, il faut aussi relever que les parquets ne relèvent pas systématiquement la récidive comme circonstance aggravante, lorsqu'ils saisissent le tribunal.

Jean Luc Warsmann, à ce sujet, n'a soutenu que l'incapacité de la justice à « être renseigné en temps réel sur l'existence des condamnations qu'elle a elle-même prononcées à des conséquences graves sur la décision que le tribunal sera amené à rendre. Dans l'ignorance d'une ou plusieurs condamnations, non encore parvenues au casier judiciaire, le tribunal n'est pas non plus informé de l'éventuelle récidive commise par le prévenu. Il ne sait pas, en outre, au cas où il prononce une peine d'emprisonnement ferme si celle-ci révoque des sursis qui ont été précédemment prononcés⁵⁸». Jacques Céline estime également que ce ralentissement dans la transmission du casier judiciaire peut être mis à la charge des techniques elles-mêmes, qui demeurent archaïques et hostiles aux nouvelles technologies de l'information et de la communication⁵⁹. La récidive est ainsi favorisée par une justice qui ignore la personnalité et n'individualise pas la sanction: à justice aveugle, récidive certaine est-on tenté de relever.

C- L'épineux problème de l'exécution des décisions de justice

L'exécution des décisions de condamnation pénale constitue aujourd'hui un atout majeur pour la permanence de la récidive. De nombreuses difficultés existent. D'abord le code de procédure pénale malgache est outrancièrement protecteur du délinquant, même au niveau de l'exécution de la décision rendue à son encontre. Par exemple, lorsque le tribunal prononce une peine privative de liberté, il décerne un mandat d'incarcération ou un mandat d'arrêt contre le condamné. Toutefois, si ce dernier manifeste l'intention de

⁵⁸Jean LucWARSMANN, Rapport sur les peines alternatives, préparation des détenus à la sortie de prison, P. 35.

⁵⁹JacquesCELINE, Le droit de la récidive, P.52.

relever appel du jugement, et si la peine n'excède pas un an, le tribunal peut, à la demande du condamné, le laisser en liberté, jusqu'à l'expiration des délais d'appel⁶⁰. Cette pratique a pour effet de banaliser la fonction intimidante et dissuasive de la peine. Or l'exécution de la première sanction est un élément essentiel dont les vertus pédagogiques et préventives ne peuvent être ignorées. Plus il y a retard entre le prononcé et l'exécution de la condamnation, moins la peine est comprise. Pourtant, il faut exécuter les sanctions pénales sans délai, ni faiblesse, et donner du sens à la politique de sécurité de l'État.

Ensuite, tous les acteurs intervenant dans le processus de l'exécution des décisions rendues par les juges ne jouent pas pleinement leur rôle. Les parquets contrôlent rarement l'effectivité de l'exécution des mandats d'arrêt transmis aux unités de police ou de gendarmerie, et encore moins la présence physique des délinquants incarcérés dans les prisons. Les officiers de police judiciaire sont peu enclins à exécuter les mandats de justice motifs pris de ce qu'ils manquent de personnel et de moyens de locomotion. Le personnel de l'administration pénitentiaire a pris la fâcheuse habitude de se familiariser et de s'attacher aux détenus, toute chose de nature à conforter ces derniers dans leur volonté de transgression permanente des règles sociales. Les évasions sont également facilitées par leur sous équipement en armement performant et en matériel roulant. C'est pourquoi, entre autres raisons, la prison est considérée comme une machine à récidive.

§-II Les problèmes attachés au traitement pénal des condamnés

La politique du traitement d'un délinquant ne s'arrête pas aux jours du prononcé de la peine, ce qui veut dire que le système répressif doit être apte à évaluer la portée et les conséquences de la peine qu'elle a infligée à des délinquants, soit par des traitements adéquats(A), soit par des recherches évaluatives (B).

A- Le problème de traitement

Nous avons déjà dit que la prison a des fonctions particulières, et la principale que nous avons à rappeler ici est la fonction de réadaptation du délinquant pour ne pas tomber dans la récidive, alors que les enquêtes effectuées à cette effet montre le contraire.

⁶⁰Article 797 du code de procédure pénale français.

L'étude menée en France sur la consistance même du traitement laisse aussi souvent beaucoup à désirer sur le plan méthodologique. On peut remarquer, tout d'abord, et c'est ce que n'ont pas manqué de nombreux auteurs que la plupart des recherches évaluatives se concentrent sur les expériences nouvelles et originales, traitant les délinquants sélectionnés, la plupart du temps des jeunes, compte tenu de leur particularité, tandis que les gros délinquants ordinaires et les vieilles méthodes ont rarement attiré l'attention des évaluateurs. C'est ainsi que les résultats négatifs des recherches pénalisent les entreprenants et les innovateurs et apportent de l'aide aux barbares, mais très injustement, car on ne peut pas raisonnablement attendre de nouveaux traitements autre que les gains marginaux ; un exemple illustré dans le domaine de la santé explique bien ce point : on peut déduire de la façon spectaculaire la morbidité et la mortalité d'un pays en introduisant les règles d'hygiène qu'il ne connaissait pas, en s'assurant que l'eau est potable, par exemple ; les résultats seront moins spectaculaires lorsqu'on tentera de diminuer l'incidence du cancer de la gorge, en essayant de réduire le public de l'usage du tabac. Mais le principal reproche adressé ici au chercheurs est d'avoir omis de décrire et d'analyser soigneusement le traitement lui-même .Trop souvent, comme le souligne Clarke et Sinclair⁶¹, ils considèrent les traitements comme si leurs caractéristiques étaient exactement connues, alors qu'il s'agit d'un ensemble extrêmement complexe de facteurs, les uns intentionnels et les autres imprévus. Peut-on assimiler l'emprisonnement subi dans tel établissement ou tel autre, la peine d'un détenu amicalement par un surveillant et celle d'un autre objet de persécution, la mesure de probation d'un agent routinier et celle entreprise par un éducateur passionné par son travail ? Le traitement est rarement pur et lorsqu'il s'y mêle, des éléments de châtiment, il faudrait analyser les interactions de ces facteurs et la neutralisation réciproque de leurs effets.

En outre, les chercheurs ne se préoccupent guère d'analyser les processus de traitement à l'œuvre, cela seul permettrait d'éclairer les résultats obtenus ou l'absence des résultats attendus. Au lieu de cela, ils fournissent des résultats bruts sans explication, ce qui ne contribue pas à leur mauvaise réception par les praticiens et les spectateurs des procès pénaux⁶².

⁶¹ JeanPINATEL, la criminologie, P.147.

⁶² Ibid.

Le traitement à évaluer est aussi un segment artificiellement isolé de l'ensemble des influences qui jouent sur le degré de la récidive ultérieure, comme l'environnement du traitement stricto sensu, le milieu familial, les attitudes de la société.

Comment départager ces influences qui ont joué et interagi, non seulement pendant la durée du traitement, mais aussi pendant plusieurs années après la fin de celle-ci ?

Cette carence concernant l'analyse du traitement explique bien des conceptions inutiles : il arrive en effet que le traitement annoncé soit purement nominal ; un examen, même sommaire, de la réalité, aurait permis d'éviter un travail superflu : on ne peut guère attendre une efficacité soutenue d'un traitement inexistant.⁶³

À Madagascar, compte tenu de l'ampleur de la corruption et des pratiques voisines, les prisons ne sont pas des endroits épargnés de la pratique de cette corruption car soit par la pratique du favoritisme flagrant ou de la corruption passive ou active, le traitement pénal de nos détenus se trouve de plus en plus irrationnel, car certains détenus sont traités de la manière plus humaine que les autres, moyennant paiement de rançons au profit des surveillants. En effet, à la sortie de la prison, ces personnes n'ont plus intérêt à respecter les règles de la société, car la prison ne leur fait plus peur.

B- Les problèmes des recherches évaluatives

Comme nous l'avons déjà dit, la nécessité d'amender le délinquant pour le contourner de la récidive ne se limite pas au moment de sa mise en détention il doit faire l'objet des suivis socio judiciaires, tout au long de sa détention. En effet, il est difficile de ne pas être méfiant à l'égard des conclusions négatives des recherches évaluatives, car elles paraissent contraires à l'esprit scientifique lui-même. Comment admettre que les actions différentes puissent avoir, toutes choses restantes égales par ailleurs, des effets identiques ? Leurs effets sont peut-être restreints et provisoires, mais il existe forcément, et la recherche doit s'affiner pour pouvoir les mettre en relief.

⁶³JeanPINATEL, la criminologie, P.147.

Par ailleurs, c'est la généralité des résultats négatifs de la recherche évaluative concernant la santé, l'éducation ou les services sociaux, aussi bien que la justice qui pose problème⁶⁴.

On pourrait incriminer le traitement des délinquants, s'il était le seul à être jugé sans efficacité, mais si ce jugement tombe invariablement, quelle que soit l'activité étudiée, on ne peut manquer de s'interroger sur la valeur de l'instrument de mesure.

De ce fait, les critiques n'ont pas manqué⁶⁵ et ces critiques portent sur les grands secteurs concernés.

Le verdict des criminologues qui ont tenté depuis quelques années d'évaluer scientifiquement l'efficacité des traitements des délinquants est catégorique : à de rares exceptions près, les efforts de réhabilitation des délinquants n'ont pas d'effet appréciable sur le taux de la récidive⁶⁶.

Ce qui est traduit de façon lapidaire par des formules comme « *tous traitements pénaux se valent, ils sont tous des échecs* » traduit plus précisément en anglais « *nothing Works* » qui veut dire en français que rien ne marche.

Peu importe le genre de traitement, éducation ou formation professionnelle, psychothérapie individuelle ou en groupe, travail social...le milieu ou est administré, en prison ou en liberté, la durée courte ou non de la peine, l'intensité plus ou moins grande des efforts déployés : les résultats des recherches sont invariablement négatifs

Pour le cas spécifique du système carcéral malagasy, nos intellectuels ne se soucient pratiquement pas de nos détenus. En effet, le système ne subit aucune amélioration depuis l'indépendance jusqu'à nos jour, ce qui met en doute son efficacité, non seulement par rapport aux détenus qui risquent de faire preuve d'un sentiment d'impunité et de hors la loi, mais aussi par rapport à la sécurité de la société prise dans son ensemble, face au risque de la recrudescence de la récidive en général.

⁶⁴JeanPINATEL, La criminologie, P.148.

⁶⁵Ibid, P.149.

⁶⁶Ibid, P.50.

SECTION II : LA DÉFAILLANCE DE LA PRISON DANS LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE

La prison est un lieu qui favorise la récidive et ce pour de multiples raisons : Les délinquants vivent dans des conditions d'incarcération peu propices à leur amélioration (§I), sont aux prises avec des facteurs qui stimulent leur volonté de transgression des règles sociales (§II).

§ I - Des conditions d'incarcération peu propices à l'amélioration de l'homme

La prison se caractérise généralement par des conditions matérielles (A) ou humaines (B) très souvent dégradantes, humiliantes et aux antipodes des Droits Fondamentaux de l'Homme. Elle reflète généralement le niveau de développement des sociétés dans lesquelles elle est érigée. Ce sont les deux aspects qui font d'elle un cadre de développement de la récidive.

A - Des conditions matérielles dégradantes

En dehors de la surpopulation carcérale permanente, les détenus sont très souvent confrontés aux autres occupants permanents des cellules : les rats et les cafards. Les sanitaires et les douches sont communs, mal ou pas du tout entretenus, et ne laissent que peu de place à l'intimité. Vivre en cellule c'est aussi être très souvent contraint de subir les aléas du thermomètre extérieur, ne pas choisir sa compagnie. La nourriture est non seulement de piètre qualité, mais aussi insuffisante. La vie en cellule est pesante, et dans les établissements les plus anciens ou vétustes, elle est humainement dégradante. La pesanteur de la détention vient souvent des gens avec qui elle est partagée, mais l'inhumanité de l'incarcération revient, pour sa part, à l'insalubrité des conditions de détention dégradantes.

Le régime de l'emprisonnement commun qui caractérise généralement nos prisons, parce que présentant l'avantage d'être moins coûteux, a ses inconvénients. Du point de vue moral, il corrompt plus qu'il amende. La promiscuité qu'il comporte ne contribue guère au relèvement de l'individu. Elle l'expose à subir les mauvaises influences et, au lieu de l'améliorer, elle risque de le pervertir moralement et physiquement. Les communications entre les détenus qui vivent en commun sont considérables. De véritables

associations de malfaiteurs peuvent ainsi se constituer à l'intérieur de la prison, en vue de préparer des crimes qu'ils commettront ensemble après leur libération⁶⁷.

B-Des conditions humaines dégradantes

Lors d'un entretien avec un détenu multirécidiviste à la prison centrale de Toamasina quant à sa détention, il a fait les déclarations suivantes :

« La prison, agresse permanemment l'esprit et le corps. Elle se caractérise par de fortes odeurs, des bruits insondables, des voix fortes, des cris. Lorsqu'on y pénètre, on est envahi par une sensation oppressante de dureté qui se dégage des êtres et des choses. Une angoisse vous saisit à tel point qu'elle vous paralyse dans un mal-être permanent dont il est difficile de se débarrasser. La prison a ses règles, ses traditions, sa culture propre. C'est un milieu ayant ses règles, ses rites, qui d'ailleurs, sont aux antipodes de ce que l'on peut connaître à l'extérieur. Ici, la règle qui prédomine sur tout le reste est la loi du plus fort, du plus malin, du plus vicieux .Elle rassemble tout ce que l'humanité a de mauvais⁶⁸ ».

Ces propos sont suffisamment édifiants pour ce qui est des causes de la récidive en milieu carcéral. Une chose est sûre, les personnes vivant dans des conditions difficiles en prison ont cette propension à récidiver, dès que l'occasion leur est offerte, car les conditions dans lesquelles elles vivent les prédisposent à la récidive.

§ II- Les autres facteurs de stimulation de la récidive en milieu carcéral

Les détenus sont généralement soumis à l'enfermement commun. Ce qui permet à ceux d'entre eux qui sont endurcis dans le crime d'influencer négativement ceux qui sont encore à leurs premiers pas (A). L'on note également que l'évaluation de leur dangerosité est insuffisante (B) et leur sortie de prison n'est pas du tout préparée (C). Ce qui favorise la propagation de la récidive.

A- L'influence des détenus endurcis sur les délinquants primaires

Les détenus endurcis exercent sur les jeunes délinquants une influence manifestement déterminante, qui se traduit par un renforcement de leurs comportements

⁶⁷Bouloc (B.), Pénologie, Exécution de sanctions adultes et mineures, P.132.

⁶⁸Entretien du 15 Mai2012 avec un détenu multirécidiviste à la Prison centrale de Toamasina.

antisociaux. On y retrouve les meurtriers ou violeurs en série, les têtes pensantes de réseaux criminels. En effet, le contact entre deux criminels exacerbe la criminalité, soit en la flattant, par le récit de leurs exploits, soit en échafaudant de nouveaux desseins criminels, pour le temps qui suit leur libération. Le criminel étant souvent un homme seul à sa sortie, les seuls réseaux de réinsertion lui sont fournis par les connaissances de la prison. Ces réseaux sont généralement mis à sa disposition par des détenus professionnels du crime de haute facture, qui se sont illustrés par une criminalité organisée, réfléchie et bien structurée. Cette criminalité étant fondée le plus souvent sur des réseaux, la stimulation de ces réseaux par la promiscuité carcérale aura une incidence négative sur le potentiel avenir du jeune délinquant.

Par ailleurs, il y a un phénomène qui semble aujourd'hui prospérer. L'incarcération redevient un rite de passage obligatoire dans les bandes organisées et les classes sociales non scolarisées et analphabètes. « Tu es un homme maintenant ! » s'adressent-elles à l'un des leurs, lorsque celui-ci se retrouve en prison. Toutes ces considérations amènent le délinquant débutant à s'engager résolument dans la voie de la récidive.

B- Une insuffisante évaluation de la dangerosité des détenus

L'évaluation de la personnalité des détenus quant à leur dangerosité, pour eux-mêmes (risque suicidaire), pour les gardiens surveillants et leurs codétenus (risque d'agression), ou pour l'administration pénitentiaire (risque d'évasion ou de trafics divers) est embryonnaire ou inexistante. Le risque de récidive est par conséquent inconnu. La pratique en vigueur, bien que nécessaire, n'en demeure pas moins partielle et dépourvue de tout caractère prospectif, sur la dangerosité du détenu, qui est généralement définie comme un phénomène psychosocial, caractérisé par les indices révélateurs de la grande probabilité, pour un individu de commettre une infraction contre les personnes ou les biens. Alors que récidive et comportement dangereux sont liés, aucun instrument spécifique tendant à leur évaluation n'est prévu.

C - Une absence de préparation de la sortie des détenus après l'exécution de leurs peines

Parce qu'elle est privative de liberté, la prison a également pour effet d'anémier la capacité du détenu à se prendre en charge. Préparer la sortie, c'est avant tout, réapprendre les gestes de l'autonomie et donc lutter contre la récidive. Comme l'a signalé Jean-Luc

Warsmann, dans son rapport précité, « la sortie de prison, quelle que soit la durée de la peine purgée, est un moment difficile à vivre. La personne libérée, sans préparation ni accompagnement, risque de se retrouver à nouveau dans un environnement familial ou social néfaste, voire criminogène, ou bien au contraire dans un isolement total, alors qu'elle aurait besoin de soutien pour se réadapter à la vie libre. Tout ceci peut l'amener à la récidive⁶⁹ ». L'on constate généralement que la sortie de prison des délinquants ayant purgé leur peine n'est pas toujours suivie.

À l'issue de l'étude de l'emprisonnement comme principal mode de traitement de la récidive, une insatisfaction subsiste dans notre esprit. L'on se demande s'il constitue la meilleure façon de faire face à la récidive qui, pratiquement, met à nue les failles des politiques criminelles mises en place par les États. L'on est même tenté de convenir avec Serges Portelli que c'est une politique irresponsable et dangereuse que de laisser croire aux citoyens que la criminalité pourrait se dissoudre dans plus de prisons. Par ailleurs, le recours-réflexe à l'incarcération pour juguler les désordres urbains est un remède qui, dans bien des cas, ne fait qu'aggraver le mal qu'il est censé guérir. Institution basée sur la force et opérante, la prison est un creuset de violences et d'humiliations quotidiennes, un vecteur de désaffiliation familiale, de méfiance civique et d'aliénation individuelle.

Et, pour beaucoup de détenus marginalement impliqués dans des activités illicites, c'est une école de formation, voire de « professionnalisation », aux carrières criminelles. Pour d'autres, et ce n'est guère mieux, l'enfermement est un gouffre sans fond, un enfer hallucinatoire qui prolonge la logique de destruction sociale qu'ils ont connue à l'extérieur, en la redoublant d'un broyage personnel. L'histoire pénale montre, en outre, qu'à aucun moment et dans aucune société, la prison n'a su accomplir la mission de redressement et de réintégration sociale, qui est censée être la sienne, dans une optique de réduction de la récidive⁷⁰.

En plus, le récidiviste n'est pas un monstre et il ne sert à rien de le diaboliser. Il faut plutôt faire appel aux autres formes de traitement également efficaces et nécessaires à sa réinsertion.

⁶⁹Jean-Luc WARMAN, Rapport sur les peines alternatives, préparation des détenus à la sortie de prison, P. 33.

⁷⁰Wacquant(L), des politiques carcérales injustices et criminogènes, Fermons les prisons !

CHAPITRE II - AUTRES OPTIONS PLAUSIBLES

D'ores et déjà, nous avons toujours soutenu que le système répressif fonde la réalité de l'amendement du condamné récidiviste, à la seule idée d'augmenter sa peine est suffisant pour l'amender, alors qu'en réalité, la réactivité d'une technique pénitentiaire dite la réinsertion sociale des détenus, comme le seul moyen de réparer le perpétuel échec de la prison (section I), et ensuite d'autres conditions paraissent nécessaires (section II).

SECTION I : PRÉPARATION À LA RÉINSERTION SOCIALE DES DÉTENUS.

Le souhait de la logique de la condamnation est loin de garder un condamné en prison éternellement. Ainsi, la meilleure lutte contre la récidive fait appel, à vrai dire, à la préparation du détenu à sa sortie (§1) et à la mise en œuvre des activités dites la réinsertion, en faisant appel à différents intervenants externes (§2).

§1- La préparation à la sortie des détenus

De Par le principe du droit pénal, la peine infligée doit être fixée par la loi ; par contre, la meilleure lutte contre la récidive songe à imaginer une autre idée, selon laquelle la politique d'aménagement de la peine(A) et celle de la promotion du travail pénitentiaire(B) soit indispensable.

A- Application des mesures d'aménagement de la peine

Dans le but de détourner le condamné de la récidive, la politique pénitentiaire doit faire preuve de souplesse et d'objectivité, permettant d'aménager la fermeture de caractère naturellement figé de la condamnation pénale.

Ainsi, une solution que nous pensons inévitable est d'abord le fait de permettre l'anticipation de la date de fin de peine, dans le cadre de la libération conditionnelle. Cette mesure qui est du domaine du droit est strictement règlementée par la loi malgache.

Quoi que réel, à Madagascar, une bonne partie des condamnés ne sont pas en mesure de la comprendre. En suite, force est de reconnaître que même au cours de la détention, sa peine doit être aménagée, c'est-à-dire l'intéressé, pour préparer sa sortie, doit réapprendre les gestes de l'autonomie. Autrement dit, sous certaines conditions, les

détenus peuvent se trouver" Hors les murs" sans levée d'écrou. On doit leur permettre de sortir et d'être placés à l'extérieur, donc en semi-liberté.

Cette faculté ne peut être que favorable puisque cette semi-liberté peut lui permettre de raffermir ses liens familiaux, d'accomplir une obligation due à sa présence dans son foyer (ses enfants surtout), de prouver sa renaissance, vis-à-vis des éventuels employeurs.

De toute façon, cette mesure présente un atout psychologique non seulement pour le condamné à la veille de sa sortie, mais aussi pour sa famille. Cette semi-liberté peut ou non être sous contrôle de l'administration pénitentiaire.

À Madagascar, depuis un certain temps, on remarque l'application de cette mesure, car les condamnés admis à cette faveur exécutent des travaux pour le compte de l'administration pénitentiaire, d'une collectivité publique, d'une personne physique de bonne moralité...

Toutefois, énoncer cette solution nous semble très délicat car à Madagascar, cette mesure s'apprête à l'avance à être vouée à l'échec, compte tenu des obstacles majeurs suivants :

Les refus d'aménagement de peine provenant des condamnés : Un nombre important de condamnés refusent toute mesure d'aménagement de peine, quel que soit son fondement juridique, et préfèrent demeurer plus longtemps en détention, plutôt que de se soumettre à des obligations et à un contrôle en milieu ouvert.

L'absence de structure d'hébergement : Au-delà de l'absence de volonté des condamnés ou du choix des juges de recourir à des mesures d'aménagement de peine, sur un autre fondement légal, l'absence de structure d'hébergement représente un obstacle sérieux à la mise en œuvre d'aménagement de peine.

Des moyens consacrés à l'exécution et à l'application des peines sont notoirement insuffisants. Il convient de rappeler que l'exécution et l'application des peines font intervenir différents acteurs de la chaîne pénale : les magistrats, les services du greffe qui interviennent à l'audience pour mettre en forme la condamnation ; les travailleurs sociaux en particulier notamment les aumôneries (ACP) et l'handicapinternational(HI).

Face à cette problématique, encore une fois, le service de l'administration ne doit pas se désarmer, puisque de par les enquêtes que nous avons initiées au près du DRAP de la maison centrale de Toamasina, le directeur a fait remarquer que rien n'empêche d'instituer un service intermédiaire chargé de fonction de conseiller d'intention et de probation des condamnés à admettre cette mesure. Ce service se réserveraient les tâches de conception du suivi des condamnés hors les murs, et sous sa hiérarchie il doit y avoir des contrôleurs qui vont agir en s'occupant des visites à domicile, des contrôles téléphoniques et des envois électroniques, en ce moment fort du développement de la communication.

B- La promotion du travail pénitentiaire

Parler du mot « travail » paraît un peu illogique dans le cadre de cette analyse, car actuellement au temps fort du contexte de la nécessité de protéger les droits fondamentaux, le mot travail fait appel à des droits de rémunération. Par contre, soulignons que le but de notre exposé est de soutenir l'idée de faire renaitre un condamné, donc de faire en sorte qu'il évite la récidive.

Ainsi, le souci de rémunération passe au deuxième plan, le travail du condamné doit être une des pièces essentielles de la socialisation et de la transformation progressive des détenus.

Le travail carcéral ne doit plus être considéré comme **le complément**, et pour ainsi dire comme une aggravation de la peine, selon la terminologie employée par notre code pénal « **Travaux forcés** », « **travail le plus pénible** », mais l'adoucissement, dont la privation serait ou non possible⁷¹. Il doit être pris dans le sens que le condamné entraîné dans le travail contribue à son amendement personnel.

La politique criminelle doit être capable de renverser la tendance et de faire comprendre que l'obligation pour un condamné de travailler n'a rien de contraire à son bien être mais il prépare son avenir d'avoir une chance de trouver du travail, à la sortie de prison et le prévenir à récidiver car l'impossibilité de trouver du travail, le vagabondage sont les facteurs les plus fréquents de la récidive. Il doit permettre d'apprendre ou de

⁷¹ Foucault(M), Surveiller et punir, naissance de la prison, P. 312.

pratiquer un métier et de donner des ressources aux autres Codétenus et/ou à sa famille (Idée de sociabilité et d'interdépendance).

Michel Foucault a soutenu, dans son ouvrage, que tout condamné de droit commun est astreint au travail... Aucun détenu ne peut être laissé à être inoccupé⁷². A ce propos, le travail carcéral doit être pris dans le sens que le fait de s'habituer à rester inoccupé ne lui est que défavorable. Cette passivité, cette inertie ne l'aide pas du tout à sa sortie de prison. De toute façon, à Madagascar, la source principale de la recrudescence de la récidive est le vagabondage, accompagné de chômage permanent des jeunes. Le passage à la prison doit être pris comme une occasion, pour la société, d'inculquer au délinquant le côté négatif du manque de travail.

À Madagascar, nous ne pouvons pas dire que dans nos prisons, il n'y a pas de travail car bon nombre de corvées sont bien présentes, mais elles sont encore très insuffisantes pour toucher tous les détenus. Il nous paraît alors utile de diversifier ce genre de travaux internes et pourquoi pas externes à la prison. C'est ainsi que le redémarrage des camps pénaux nous paraît alors nécessaire à Madagascar.

§.2 : La mise en œuvre des activités dites de réinsertion, en collaboration avec d'autres intervenants externes.

Si une personne incarcérée n'est pas impliquée dans une démarche personnelle d'insertion, si elle n'a pas préparé sa sortie, le rétablissement des droits sociaux risque de prendre des mois et laisse la personne sans ressource, alors tous les facteurs de récidive sont réunis. C'est la raison pour laquelle, il importe que les conditions du rétablissement des droits sociaux soient réalisées avant la sortie de prison. Pour cela, une logique de partenariat a été mise en place par l'administration pénitentiaire, tant en interne (A) qu'en externe (B).

⁷²Foucault(M), Surveiller et punir, naissance de la prison, P. 312.

A- La mise en place du partenariat interne

L'administration Pénitentiaire doit établir les priorités d'action en matière de dispositif de préparation à la sortie, et rechercher les partenariats appropriés pour organiser les relais nécessaires aux personnes détenues, à leur sortie.

Tout le travail portant sur la préparation à la sortie nécessite une forte transversalité, tant au niveau des services que des différents corps de métier au sein de l'administration pénitentiaire. Toutes les catégories de personnels sont concernées, chacune dans son champ de compétence :

- ❖ Le surveillant a un regard quotidien sur la personne détenue ; à ce titre, il peut fournir des informations essentielles, dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel, sur le comportement de la personne, ses projets, ses souhaits, ses liens avec l'extérieur, notamment ;
- ❖ Le service du greffe assure le suivi de l'exécution administrative de la peine (dates de la condamnation, du transfert, de l'accessibilité aux aménagements de peine, de la libération) et facilite l'obtention de documents, tels que les papiers d'identité et la carte vitale ; vérifie si les personnes sont en situation d'indigence, gère les comptes nominatifs et le paiement des amendes et dommages et intérêts dus par la personne.

Le partenariat interne comprend également le groupement privé, lorsque l'établissement est à gestion mixte, ainsi que les services de santé dans tous les établissements pénitentiaires.

La préparation à la sortie doit s'envisager comme un processus long, qui débute à l'arrivée de la personne incarcérée, et se poursuit pendant la détention, à travers l'ensemble des actions et activités proposées. La préparation à la sortie doit s'intensifier dans les trois mois au moins qui précèdent la sortie de la personne détenue. Son objectif est de donner les moyens à la personne détenue d'acquérir des connaissances et des compétences, de développer son sens des responsabilités et d'accéder à une autonomie suffisante, afin de pouvoir bénéficier des dispositifs de droit commun et d'être en mesure de reprendre sa place de citoyen dans la société.

Cette préparation se traduit par la possibilité d'entretiens avec les partenaires externes et des organismes sociaux, par le suivi des dossiers de sortie et par la tenue d'un entretien dit de fin d'incarcération. Ce dernier est l'occasion, pour le travailleur social pénitentiaire référent, de faire un bilan de fin de détention, avec les personnes sortantes. (Fonds d'aide à la sortie)

Dans le cadre de la préparation à la sortie, la personne détenue devrait pouvoir sortir, dans tous les cas de figure, avec a minima : un justificatif d'identité ; une attestation de couverture sociale ; un bilan de sa situation pénale et sociale ; un guide d'informations sur les droits sociaux et démarches administratives, un « kit sortant ». Sur ce dernier point, la commission décide, selon les cas, de l'attribution de vêtements ou d'un « kit sortant », comprenant au minimum des titres de transport, une carte téléphonique et des chèques multiservices.

B- La mise en place d'un partenariat externe

Vis-à-vis de l'extérieur, ce partenariat est mis en œuvre, à des degrés divers, avec les services sociaux, les entreprises et les chambres consulaires et, enfin, avec les associations. Cette tendance nécessite une double proposition.

Premièrement, la mise en réseau avec les services administratifs et sociaux extérieurs :Pour aider les détenus à rechercher un emploi. Les dispositifs mis en place reposent d'abord sur la création d'un plateau technique et administratif en détention, plateau qui favorise une rencontre directe entre les personnes détenues et les intervenants extérieurs. Il s'agit de la mise en place de dispositifs de préparation à la sortie, de « regrouper, dans un seul lieu, les opérateurs publics et privés concernés par la réinsertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ». Cela permet aux détenus un accès à l'information voire à une prise en charge.

Ensuite, le renforcement des liens avec des entreprises utilisant les dispositifs de coopération entre établissements et entreprises, le Tutorat-parrainage. Ce dernier est un dispositif expérimental de suivi de certains détenus, par un référent interne à l'établissement (personnel de surveillance, personnel médical, intervenants extérieurs tels que des formateurs, des visiteurs de prison, des aumôniers), puis par un référent

externe,lors de la levée d'écrou (chefs d'entreprise, ingénieurs, cadres retraités de la fonction publique) afin de favoriser le retour à l'emploi de l'intéressé.

D'une manière générale, ce dispositif consiste à accompagner les personnes en difficulté, dépourvues de réseaux personnels de relation avec les milieux professionnels, dans leur recherche d'emploi, et à contribuer, avec le réseau d'accueil et de suivi des personnes, à trouver des solutions à leurs problèmes extraprofessionnels.

Organisation des Journées emploi-formation, en partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie, et les chambres des métiers. Partenariat avec les associations qui complètent utilement le travail, notamment en matière d'hébergement, d'insertion professionnelle ou de placement à l'extérieur.

SECTION II. -CONDITIONS D'UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DU TRAITEMENT

L'esprit scientifique qui doit guider un travail de ce niveau nous oblige, à la fin de l'analyse, à proposer des solutions. En effet, après avoir constaté les principaux problèmes de fond du traitement de la récidive, force est de reconnaître que les données statistiques de bases doivent être prises en compte (§I) et ensuite proposons des solutions (§II) que nous jugeons inéluctables pour la lutte plus objective contre la récidive

§I-Importance des données de bases théoriques et importance de la participation sociale

Nous avons déjà vu que le milieu carcéral est naturellement un milieu isolé, et par voie de conséquence, le délinquant qui fait l'objet d'une condamnation pénale est appelée à être éloignée de la société et cette dernière se trouve naturellement dessaisie de tout pouvoir sur lui, alors que la meilleure façon de traiter le délinquant, pour le contourner de la récidive exige la prise en compte de certaines hypothèses, auxquelles des solutions respectives doivent être assurées, telles que la prise en compte des données théoriques(A) et la promotion de la participation sociale(B)

A- Nécessité de prise en compte des données à bases théoriques.

S'il est vrai que la recherche évaluative présente encore de nombreuses faiblesses, on peut aussi admettre que les traitements actuellement mis en œuvre, pour les

délinquants, sont loin d'être satisfaisants et qu'il faut étudier les conditions permettant de leur donner une plus grande efficacité. Il est en effet un peu tôt pour désespérer de méthodes qui n'ont derrière elles, après tout, qu'une trentaine d'années d'efforts systématiques, alors que la répression pure et simple peut se juger sur de nombreux siècles d'inefficacité.

La littérature occidentale notamment française sur le traitement des délinquants est considérable et on ne peut ici que rappeler, de façon très schématique, quelques-unes des observations critiques les plus fréquentes qui pourraient être mises à profit afin de donner toute sa valeur à l'idée de traitement et de réinsertion sociale.

Le traitement des délinquants est bien souvent appliqué à l'aveuglette car les recherches criminologiques sur les causes du crime sont fort peu avancées, la mode ayant conduit à les délaisser. Paradoxalement, c'est au traitement qu'on demande d'éclairer l'étiologie, mais les indications qu'il peut en effet fournies ne sauraient remplacer l'existence d'un solide savoir: scientifique. Qu'on imagine la médecine, si elle devait appliquer ses remèdes sans idée précise des maladies à guérir!

Il est cependant un courant moderne de la criminologie, l'interactionnisme, qui éclaire dès maintenant un aspect de l'étiologie du crime important pour le traitement, c'est sa complexité.

Le crime est un drame à plusieurs personnages, le produit de multiples interactions entre législateur, milieu social, auteur, victime et c'est souvent vouer le traitement à l'échec que de le centrer exclusivement sur l'un des personnages du drame. Sans tomber dans l'excès inverse de ceux qui dénient toute réalité aux facteurs personnels du crime, il importe de faire leur juste part aux autres facteurs, et d'en tirer les conséquences, pour la conception même du traitement.

B-Promotion de la participation sociale dans le traitement de la récidive

Trop souvent, le traitement a été conçu comme la responsabilité exclusive de spécialistes, dessaisissant toutes autres autorités, et a fortiori le public. L'idée même de réinsertion sociale implique au contraire une réconciliation entre le délinquant et la société, et par conséquent, un effort mutuel. Le meilleur traitement en institution est voué à

l'échec, si persistent ensuite les attitudes sociales de rejet. Le « décloisonnement » de l'administration pénitentiaire, au bénéfice des autres administrations, mais plus encore la coopération du public, sont indispensables au succès du traitement.

La discordance entre l'action positive des spécialistes du traitement et l'influence négative de forces sociales de rejet, aboutissant à la neutralisation des efforts de réinsertion sociale, n'est qu'un cas particulier de phénomènes qui risquent de se retrouver à tous les stades du processus pénal. On a souvent signalé les inconséquences pénitentiaires qui permettent à différentes catégories de personnel, vouées les unes à la sécurité, d'autres au traitement, de s'opposer et de miner leurs activités réciproques, et l'on a souvent préconisé l'établissement d'une « communauté thérapeutique » où les efforts de tous convergeraient vers un but commun.

Mais il faut dépister aussi ces incohérences et ces neutralisations aux stades précédents, policier, judiciaire, où elles peuvent être également redoutables pour l'efficacité du traitement.

§II-Propositions de solutions

Presque partout dans le monde, on crie haut et fort que les endroits carcéraux sont des endroits où se développent toutes les pires formes de violation des droits fondamentaux de l'homme, et le degré de ce phénomène varie d'un niveau de développement d'un pays à un autre. Ainsi, la meilleure solution qui doit être proposée n'est autre que la nécessité de la participation du condamné à son traitement (A) et la promotion de la morale sociale(B)

A- Nécessité de la participation du condamné à son traitement

Cette incohérence est d'autant moins évitable que le traitement est plus morcelé, dans le temps et dans l'espace.

La multiplicité des instances, des institutions et des personnels ne peut que favoriser les divergences de vues, les défauts de communications, les ruptures de continuité. Des réformes de structures et de méthodes s'imposent pour assurer l'indispensable unité du traitement.

Il ne suffit pas que le traitement soit approprié au cas du délinquant et de son environnement, que tous y participent dans un projet cohérent et unitaire, encore faut-il que ce traitement soit appliqué au bon moment, quand il est encore temps. Le traitement pénitentiaire arrive trop fréquemment lorsque la crise est passée, loin d'être accueillie favorablement par l'intéressé ; l'intervention sera ressentie par lui comme inutile et injuste.

Or, l'assentiment, la participation du condamné à son traitement sont essentielles à son succès, tous les éducateurs sont d'accord sur ce point. Certains comme Norval Morris ont cru trouver là une raison pour dissocier totalement traitement et peine, la peine devenant purement rétributive et le traitement purement facultatif. Mais c'est un peu se payer de mots, car on ne fera jamais tout à fait abstraction de l'infraction qui a été à l'origine et de la peine et de l'offre de traitement, et c'est surtout mettre la charrue avant les bœufs, car cet assentiment du condamné au traitement, c'est un aboutissement, dans bien des cas, bien plus qu'une condition préalable du traitement.

La partie est à peu près gagnée, quand l'intérêt du traitement est bien perçu et la participation acquise. Il n'en reste pas moins que tout doit être mis en œuvre pour obtenir cette participation du délinquant, ce qu'on oublie si facilement.

Les méthodes doivent évidemment être appropriées au but poursuivi. Ce but, c'est la réhabilitation du délinquant, sa restauration en tant que citoyen à part entière, dans tous ses droits et toutes ses obligations. Cela implique le développement du sens de la responsabilité, du respect d'autrui, en un mot, l'apprentissage de la liberté ; c'est tout l'opposé des méthodes qui recherchent un conditionnement mécanique, et provoquent une véritable infantilisation du sujet.

On a longtemps cru que le traitement tout entier pouvait tenir dans un lieu clos, la prison, et que la mise en liberté pouvait dépendre de la constatation préalable de la «guérison ». D'où aussi les excès dans l'indétermination de la peine chez les Américains, qu'ils dénoncent eux-mêmes, aujourd'hui, si violemment. On est bien revenu de ces erreurs, et la prison aujourd'hui apparaît comme un endroit bien artificiel et bien peu approprié à un traitement de resocialisation. Peut-être, dans d'autres cadres, que les prisons actuelles, une privation de liberté comme phase initiale et courte d'un traitement en liberté se justifierait-elle pour certains types de délinquants, mais tout reste à faire, ou presque, pour

réduire sérieusement l'emprisonnement, développer les mesures de substitution en milieu libre, coordonner étroitement privation de liberté et traitement en milieu ouvert.

Toutes ces réformes, pour être mises en œuvre, demandent des moyens adéquats, qui n'ont jamais été accordés, ce qui donne bien la mesure du peu de confiance qu'on a réellement manifesté pour l'idéologie du traitement⁷³.

Certains ironisent : alors que le traitement a échoué, on réclame toujours plus de ce même traitement inefficace. Mais ce n'est pas exact, il n'y a eu jusqu'ici que fort peu de traitements véritables, et la plupart du temps, ils ont été menés dans des conditions déplorables. La voie est grande ouverte à de multiples expérimentations⁷⁴.

B. -Efficacité morale et sociale

Supposons enfin un instant que tous ces espoirs soient vains et que le traitement des délinquants ne donne, pas plus dans l'avenir que dans le passé, de résultats appréciables en termes de récidive.

Le passage d'une constatation matérielle de ce genre à la décision de renoncer à une politique criminelle de traitement et de réinsertion sociale des délinquants serait-il pour autant justifier ? Il me semble au contraire impossible à défendre, car la politique criminelle ne repose pas que sur des considérations utilitaires. Sur ce plan, d'ailleurs, la recherche n'apporte pas, jusqu'ici, d'indications bien nettes, car elle renvoie dos à dos comme étant aussi peu efficaces pour la protection de la société, la peine rétributive ou intimidante, et le traitement de réinsertion sociale. Mais la politique criminelle repose aussi sur des fondements éthiques qu'on ne peut oublier. La protection de la société n'est pas un but en soi, à atteindre par n'importe quels moyens. Cette société est faite pour les hommes qui la composent, en fonction de valeurs morales essentielles à la civilisation, en vue d'assurer les conditions de leur épanouissement et le respect de leurs droits fondamentaux.

Parmi ceux-ci il faut placer résolument le droit de l'individu délinquant à un traitement de resocialisation. Comme l'écrivait M. Marc Ancel en exposant la doctrine de la Défense sociale nouvelle, le délinquant n'est pour elle, ni un pécheur appelé à expier sa faute comme dans la doctrine classique, ni, comme dans la doctrine positiviste, un

⁷³JeanPINANTEL, La criminologie, P.68.

⁷⁴Ibid. P.69.

irresponsable condamné au crime, par sa nature, mais un membre de la Société que la Société doit comprendre, en déterminant ses motifs, et en dégageant les raisons de son anti-socialité, qu'elle doit traiter, car elle est, pour partie, dans bien des cas, responsable elle-même de cette manifestation anti-sociale^{75».}

Le droit du délinquant à la resocialisation a en effet pour contrepartie, une véritable obligation de l'État de tout faire pour lui redonner sa place dans la Société, en respectant sa dignité d'homme. Et l'on aurait tort, sur le plan même de l'efficacité, de ne considérer que le côté du délinquant. Les attitudes à son égard des représentants de la Justice et de la Société tout entière n'ont pas moins d'importance. Pourrait-on hésiter entre une société qui ne réserveraient à ses criminels que sentiments de vengeance, de rejet, ou au mieux, d'indifférence, et une société qui témoignerait à leur égard, comme à l'égard de leurs victimes, du sens de la solidarité et du sentiment de compassion ?

Dans la deuxième partie, nous avons démontrée, dans le premier chapitre, que le répressif classique comporte des faiblesses, ne permettant pas d'obtenir un résultat positif (médiocre). Dans le deuxième chapitre, nous avons proposé des solutions où les acteurs principaux, les acteurs secondaires et les acteurs tertiaires doivent travailler en étroite collaboration pour atteindre le but de traitement pénal de la récidive.

⁷⁵JeanPINATEL, La criminologie, P.69.

CONCLUSION GÉNÉRALE

À la fin de l'étude de la récidive (son traitement), nous ne pouvons pas ne pas reconnaître que la récidive est le mal qui intéresse d'abord le droit pénal en général, ensuite elle touche, par ricochet, la société toute entière. Son traitement fait toujours aussi appel à un arsenal de mesures qui est naturellement varié et fourni.

À Madagascar, le traitement de la récidive a toujours intéressé le législateur mais compte tenu des lacunes souvent constatées dans l'application de nos lois, l'analyse du traitement se faisait à chaque point, en référence aux systèmes répressifs français ; cela, d'après nous, ne peut être que bénéfique, mais insuffisant, car la récidive à Madagascar a ses propres caractéristiques.

La répression de la récidive est tout d'abord conjuguée avec la nécessité de reconnaître que le délinquant est un criminel d'habitude, donc méritant une peine plus sévère, tel que le doublement du maximum de la peine prévu par la loi, le recours à des mesures de sûreté, privatives ou non privatives de liberté. D'un autre côté, il faut reconnaître que le milieu carcéral est le seul endroit légitime et naturel de traitement du délinquant récidiviste, mais force est de reconnaître que cet endroit n'est pas un endroit idéal car ses limites peuvent favoriser la recrudescence de la récidive.

À Madagascar, le milieu carcéral, compte tenu de sa surpopulation et de la corruption de toute forme, ce milieu commence à perdre son essence, car au lieu d'être un endroit de correction, il devient un atelier où se forge les gros délinquants récidivistes (sentiment de hors de loi à l'expiration de la sanction).

Le système français, soucieux de lutter efficacement contre le fléau de la récidive est même allé jusqu'à admettre certaines mesures extra-carcérales pour le traitement de la récidive (aide psychologique, surveillance électronique...), mais à Madagascar, ces mesures, quoiqu'objectivement souhaitées, restent au stade des projets, compte tenu de nos considérables retards technologiques.

Devant cette problématique, l'étude du traitement de la récidive nous amène à proposer des solutions pour donner plus de sécurité à la société, prise dans son ensemble.

Mais devant ce foisonnement de solutions, nous restons sceptiques, quant à sa disparition totale. Tout le monde, spécialistes et profane souhaite une éradication totale mais comme l'a souligné Serges Portelli « Le crime ne disparait jamais de la société, et la récidive pas davantage. Certaines logiques soutiennent même que le crime, ainsi que la récidive, constituent une évidence, une essence de toute société humaine ».

Nous devons pourtant nous battre inlassablement contre le crime ainsi que contre la récidive tout en tenant comme raison principale que dans la lutte, il ne va y avoir aucun miracle. Il faut tout faire pour réduire les effets de ce mal que l'on a qualifié de nécessaire au développement de la société. Elle fait même partie de cette dernière, même si elle lui fait très mal. Même si on augmente cent fois la peine des délinquants récidivistes, la récidive ne serait jamais supprimée.

Quoiqu'il en soit, pour lutter contre la récidive, l'effort doit être général, objectif, il ne doit pas surtout se limiter au seul problème de la récidive pris isolément. Il faut tout d'abord rehausser le niveau de vie de la population, le niveau de la sincérité et de dignité de la justice pénale, afin que la récidive puisse être détectée, à temps pour être traitée, par diverses mesures plus objectives. Il faudrait lutter contre la corruption pour contribuer significativement au problème de la surpopulation pénale. Cette rapidité doit être fidèle à la personnalité de la personne à guérir, puisque faute de cette individualisation de la peine, on risquerait de condamner de la manière aveugle. Ce faire est toujours défavorable à la lutte contre la récidive.

Ainsi, avant de focaliser les efforts au crédit de l'administration pénitentiaire proprement dite, on devra concentrer tout d'abord les efforts au profit des autres secteurs et services synergiques. C'est ainsi qu'il faudrait tout d'abord, songer à résorber tous les problèmes y afférents et à arrimer toutes les mesures que la lutte exige.

Quant au service pénitentiaire à proprement parler, étant le centre du débat sur le traitement de la récidive, ce service doit être doté des matériels adéquats (logistique surtout) puisque rien qu'en se référant au cas malagasy, force est de souligner que le matériel dont dispose l'administration pénitentiaire est un matériel vétuste et obsolète ne lui permettant pas à assurer efficacement sa mission (guérir). En un mot, il faut mettre en œuvre des moyens humains, juridiques et surtout matériels conséquent.

Ainsi, actuellement à Madagascar, cette nécessité paraît plus que nécessaire, surtout pour procurer à la génération future, un avenir meilleur, mais on peut sans vouloir être trop audacieux, se demander si depuis l'accès de Madagascar à son indépendance, les gouvernements qui se sont succédés ont fait réellement des efforts significatifs vu l'importance de ces réformes, autrement dit nos gouvernants ont-ils vraiment la volonté politique de s'impliquer au fond de la problématique ? Quoi que nécessaire, la réponse à cette question échappe à notre étude, elle doit être ouverte à tout le monde.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- 1) Beccaria BONESANA(C), Traité des délits et des peines, Ed. Flammarion, Rééd. 1991, 187p.
- 2) Bouloc(P), Pénologie, Exécution de sanctions adultes et mineurs, Dalloz, 2^e Ed, 157p.
- 3) DURKHEIM Émile, De la division du travail social, 3^e Ed Quadrige, Paris, PUF, 1994, 64 p.
- 4) IMBERT Pierre Henri, La convention européenne des droits de l'homme, Paris, 1999, 1230 p.
- 5) MERLE Roger et VITU André, Traité de droit criminel, Tome I, VII Ed, Cujas, Paris, 1997, 1068 p.
- 6) PINATEL Jean, La criminologie, V éd., Paris, 1980, 272p.
- 7) PRADEL Jean, Droit pénal général et procédure pénale, 11^e Ed, Paris, 1974, EdCujas, 939p.

II- OUVRAGES SPECIAUX

- 8) Bouzat(B) et Pinatel(J), Traité de droit pénal et de criminologie, Dalloz, Tome III, Paris, 1975, 752p.
- 9) Document pénitentiaire, Droit et Devoir des Personnes Détenues, Paris, 2009, 91p.
- 10) Foucault(M), surveiller et punir naissance de la prison, Paris, Gallimard, 2007, 360p.
- 11) Léauté(J), Criminologie et Science pénitentiaire, Paris, Thémis, 1972, .757p.

III- SUPPORTS PÉDAGOGIQUES

- 12) Cours de Monsieur LADISLAS, Droit pénal général, 2008-2009.
- 13) Cours de Monsieur RENÉ, Droit pénal spécial, 2009-2010.
- 14) Cours de Monsieur Grégoire Arison INDRAY, Introduction générale de droit, 2007-2008.
- 15) Cours de Monsieur Grégoire Arison INDRAY, Droit commercial, 2008-2009.
- 16) Cours de Monsieur LAKA Justin, Droit Civil, 2008-2009.

IV- CODES ET LEGISLATIONS

- 17)Code de procédure pénale Français de 1994
- 18)Code de procédure pénale Malagasy2009.
- 19)Code pénal Français de 2005.
- 20)Code pénal Malagasy de 2009.



ANNEXES I : RÉCIDIVE DES PERSONNES PHYSIQUES

1 ^{er} terme	2 ^e terme	Nouveau maximum	Régime	Texte
Crime ou délit puni 10ans d'emprisonnement.	-Soit crime puni de 20 à 30 ans de réclusion ou détention. -Soit crime de 15 ans de réclusion ou détention.	Réclusion ou détention à perpétuité. Réclusion ou détention de 30 ans.	Récidive générale et perpétuelle.	Art. 132-8
Crime ou délit puni 10ans d'emprisonnement.	-Soit délit puni de 10 ans d'emprisonnement. -Soit délit puni de plus d'un an et de moins de 10 ans d'emprisonnement.	Maximum doublé (pour l'emprisonnement et pour l'amende). Maximum doublé (<i>idem</i>).	Récidive générale et temporaire (10 ans). Récidive générale et temporaire (5ans).	Art. 132-9, al. 1 ^{er} Art. 132-9, al. 2
Délit	Délit identique ou considéré comme tel (vol= extorsion chantage= escroquerie= abus de confiance)	Maximum doublé (pour l'emprisonnement et pour l'amende).	Récidive spéciale et temporaire (5 ans).	Art. 132-10
Contravention de 5 ^e classe.	Contravention identique.	20.000F d'amende.	Récidive spéciale et temporaire (1 an).	Art ; 132-11

Source :La détermination de la sanction

ANNEXES II : RÉCIDIVE DES PERSONNES MORALES

1 ^{er} terme	2 ^e terme	Nouveau maximum	Régime	Texte
Crime ou délit puni concernant un individu de 700.000F d'amende.	Crime	10 fois le maximum prévu par la loi + peines complémentaires de l'art. 131-39	Récidive générale et perpétuelle.	Art. 133-12
Crime ou délit puni concernant un individu de 700.000F d'amende.	-Soit délit puni de 700.000F d'amende -Soit délit puni de + 100.000F d'amende.	10 fois le maximum prévu par la loi. +10 fois le maximum prévu par la loi.	Récidive générale et temporaire (10 ans). Récidive générale et temporaire (5ans).	Art. 132-13, al. 1 ^{er} Art. 132-13, al. 2
Délit	Délit identique ou assimilé.	10 fois le maximum prévu par la loi.	Récidive spéciale et temporaire (5 ans).	Art. 132-14
Contravention de 5 ^e classe.	Contravention identique.	10 fois le maximum prévu par la loi.	Récidive spéciale et temporaire (5 ans).	Art ; 132-15

Source :La détermination de la sanction

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
REMERCIEMENTS	2
LISTE DES ABRÉVATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	3
GLOSSAIRE	4
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
PREMIÈRE PARTIE : PRIMAUTÉ DE LA REPRESSEION SUR LE TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE	8
CHAPITRE I : LA PEINE COMME SANCTION IDÉALE CONTRE LA RÉCIDIVE	10
SECTION I : L'OPTION DE LA PEINE DESTINÉE AU DÉLINQUANT RÉCIDIVISTE	10
§I : La prise en compte de la dangerosité dans le traitement de la récidive	11
A- Diverses considérations sur la notion de dangerosité.....	11
B - Les critères et les outils d'évaluation de la dangerosité	12
§ II- La sanction en cas de récidive avérée	14
A- Le casier judiciaire : un instrument d'individualisation de la sanction dans la répression de la récidive	14
B - Le traitement de la récidive des personnes physiques.....	15
1- Les conditions de la récidive pénale.....	15
2- Le tarif proprement dit de la peine en cas de récidive.....	16
a- La sévérité de la peine applicable au récidiviste majeur.....	17
b- L'adoucissement de la peine pour le mineur récidiviste.....	18
C- Le traitement de la récidive des personnes morales	19
1- La question de la responsabilité pénale des personnes morales.....	19
2- La répression de la récidive des personnes morales	20
SECTION II - L'EMPRISONNEMENT EST INELUCTABLE POUR LA NEUTRALISATION DE LA RÉCIDIVE.....	20
§I- Les attributions de la prison	20
A- La prison comme lieu de punition	21
B- La prison comme lieu de domination	22
C- La prison comme milieu de guérison.....	23
§ II - Le travail carcéral : un moyen de ré socialisation du délinquant récidiviste	25
A- Les travaux proposés aux délinquants dans le cadre de leur réadaptation sociale	26
B -Le régime juridique applicable au détenu travailleur.....	27

CHAPITRE II : LES MESURES DE SÛRETÉ : MESURES SECONDAIRES DANS LE TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE.....	28
SECTION I- LES MESURES DE SÛRETÉ PRIVATIVES DE LIBERTÉ.....	29
§ I- Les conditions des mesures privatives de liberté.....	29
A- La relégation.....	29
B- : L'internement dans une maison de santé.....	30
1- : L'internement pour cause de démence.....	30
2- : L'internement pour alcoolisme, toxicomanie et infirmité mentale.....	31
C- : Les mesures de surveillance	32
§II- : Les effets des mesures de sûreté privatives de liberté	33
A- : La réadaptation sociale du délinquant	33
B- La protection de la société	34
SECTION II- : LES MESURES DE SÛRETÉ NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ.....	34
§ I - Les conditions des mesures de sûreté non privatives de liberté.....	35
A- : Les conditions nécessaires à l'application des mesures d'interdiction de profession, de la confiscation des biens.....	35
B- : Les conditions nécessaires à l'application de la mesure de l'engagement préventif	35
§ II- Les effets des mesures de sûreté non privatives de liberté	36
A- : Effets de mesures d'interdiction de l'exercice de profession et de confiscation des biens.....	36
B- : Effets de l'engagement préventif	36
DEUXIÈME PARTIE : LES NOUVELLES VARIÉTÉS DE TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE	37
CHAPITRE I : FAIBLESSES DU SYSTÈME CARCÉRAL	40
SECTION I- LA RÉCIDIVE : UN SÉRIEUX PROBLÈME, POURTANT SOUS ESTIMÉ PAR LE SYSTÈME RÉPRESSIF	40
§ I- Les problèmes d'ordre technique	40
A- La récidive : un concept délicat pour une justice sévère mais aveugle	40
B- La poursuite par voie de flagrant délit : un obstacle à la connaissance du passé pénal du récidiviste.....	41
C- L'épineux problème de l'exécution des décisions de justice	42
§- II Les problèmes attachés au traitement pénal des condamnés.....	43
A- Le problème de traitement.....	43
B- Les problèmes des recherches évaluatives	45
SECTION II : LA DÉFAILLANCE DE LA PRISON DANS LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE	47
§ I - Des conditions d'incarcération peu propices à l'amélioration de l'homme	47
A - Des conditions matérielles dégradantes	47
B- Des conditions humaines dégradantes	48

§ II- Les autres facteurs de stimulation de la récidive en milieu carcéral.....	48
A- L'influence des détenus endurcis sur les délinquants primaires	48
B- Une insuffisante évaluation de la dangerosité des détenus.....	49
C - Une absence de préparation de la sortie des détenus après l'exécution de leurs peines.....	49
CHAPITRE II - AUTRES OPTIONS PLAUSIBLES	51
SECTION I : PRÉPARATION À LA RÉINSERTION SOCIALE DES DÉTENUS	51
§I- La préparation à la sortie des détenus.....	51
A-Application des mesures d'aménagement de la peine	51
B- La promotion du travail pénitentiaire.....	53
§II : La mise en œuvre des activités dites de réinsertion, en collaboration avec d'autres intervenants externes.....	54
A- La mise en place du partenariat interne.....	55
B- La mise en place d'un partenariat externe	56
SECTION II. -CONDITIONS D'UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DU TRAITEMENT.....	57
§I-Importance des données de bases théoriques et importance de la participation sociale	57
A- Nécessité de prise en compte des données à bases théoriques.	57
B- Promotion de la participation sociale dans le traitement de la récidive	58
§II- Propositions de solutions	59
A- Nécessité de la participation du condamné à son traitement.....	59
B. -Efficacité morale et sociale	61
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	63
BIBLIOGRAPHIE.....	66
ANNEXES.....	68
TABLE DES MATIÈRES	71